

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009

**Commissions scolaires
Version amendée**

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009

**Commissions scolaires
Version amendée**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Mai 2008

ISBN 978-2-550-53030-5 (PDF)

ISSN 1911-1339 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2008

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'indiquer les modifications par rapport au *Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009*.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
A) ALLOCATIONS DE BASE	3
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base.....	7
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	8
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....	8
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	17
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	22
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	25
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	25
3.2 Effectif scolaire admissible.....	30

4.	ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	32
4.1	Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	32
4.2	Ajustements à l'allocation de base.....	38
4.3	Effectif scolaire subventionné.....	39
B)	AJUSTEMENTS	42
C)	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	44
D)	CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	66
1.	SUBVENTION DE PÉRÉQUATION	66
2.	TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES	67
2.1	Subventions tenant lieu de taxes	67
2.2	Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire.....	67
2.3	Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec	68
2.4	Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada	68
2.5	Autres tenants lieux de subventions gouvernementales.....	68
2.6	Taxe scolaire exigible pour l'année scolaire en cours	68

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS	69
A) ALLOCATION DE BASE	69
1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS	69
2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO	71
B) AJUSTEMENT	72
1. AJUSTEMENT	72
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	73
D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	76
E) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS	87
1. ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS	87
2. ALLOCATION DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRE TRANSFÉRABLE À L'EXERCICE SUBSÉQUENT	87
PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE	89
PARTIE IV — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009	91

Annexe A	: Allocation de base pour l'organisation des services, gestion des écoles, gestion des sièges sociaux, fonctionnement des équipements et facteurs géographiques particuliers.....	95
Annexe B	: Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, allocation pour besoins particuliers, facteur d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	99
Annexe C	: Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé et ajustement pour l'aide aux petites écoles.....	103
Annexe D	: Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, ajouts de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	107
Annexe E	: Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec	111
Annexe F	: Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale, montant par élève pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien, l'aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers et les services d'accueil, de référence, de conseils et d'accompagnement (SARCA).....	115
Annexe G	: Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes	119
Annexe H	: Allocation de base pour la formation professionnelle, montant par élève et par programme pour les ressources humaines, les ressources de soutien, les ressources matérielles et le MAO spécialisé.....	121
Annexe I	: Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle, montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	131
Annexe J	: Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle et montant par cours pour le service de reconnaissance des acquis extrascolaires.....	133

Annexe K	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2008 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires	137
Annexe L	: Liste des écoles-bâtiments où sont dispensées des activités éducatives aux enfants de 4 ans sur le territoire de l'île de Montréal.....	139
Annexe M	: Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions.....	143
Annexe N	: Droits de scolarité pour enfants autochtones	145
Annexe O	: Synthèse des ressources allouées pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves	146

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu des articles 475, 475.1 et 475.2 de cette loi, la ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires concernées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Les allocations que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue aux commissions scolaires sont soit des allocations de base, des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier). Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Le maintien des bâtiments scolaires et la résorption du déficit d'entretien de ces bâtiments sont des priorités pour le gouvernement. C'est ainsi que le Ministère consacre dorénavant des investissements annuels représentant 2 p. 100 de la valeur de remplacement des composantes dégradables des bâtiments utilisés à des fins éducatives ou administratives. Ce financement se retrouve dans deux enveloppes budgétaires, soit l'allocation de base pour l'amélioration et la transformation des bâtiments et la mesure *Maintien des bâtiments*. Quant au déficit d'entretien, la mesure *Résorption du déficit d'entretien* est mise en place afin de financer des projets de remise en état des bâtiments scolaires.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement, etc.) sont décrites au Projet de document complémentaire — Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 14 février 2008, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant, des ententes conclues avec certaines catégories de personnels des commissions scolaires, de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, de la Loi sur l'équité salariale et des ententes qui en découlent et d'une indexation de 1,4 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel et de l'énergie.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2008-2009 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes : concernant le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS) : le 14 février 2008; concernant l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2007 (DCS) : **18 avril 2008**; concernant les rapports financiers : le 14 février 2008; concernant l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2006-2007 (DCFP) : **12 mars 2008**; concernant l'effectif scolaire adulte en 2006-2007 (SIFCA) : 13 décembre 2007 et, finalement, concernant le Système d'information sur les organismes (SIO+) : 12 mars 2008.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines, financières, des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) Gestion des écoles

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)		(a.2) Effectif scolaire		(a.3) Nombre de bâtiments		Allocation (\$)
	<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	747,22	x	<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
2. Méthode de calcul avec montant de base							
2.1 Montant de base							
- bâtiments de moins de 225 élèves	216,69	x	<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
- bâtiments de 225 élèves et plus	48 756			x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
2.2 Montant par élève (A) x 70 %							<input type="text"/>
2.3 Total (B)							<input type="text"/>
3. Allocation au titre de la gestion des écoles (C)							<input type="text"/>
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)							1
Si (B) < (A) → C = 0							

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2007-2008 indexés.

¹ Voir annexe A.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2007.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2007.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :
 - commission scolaire $\leq 2\ 000$ élèves; 510 000 \$
 - commission scolaire $> 2\ 000$ élèves et $< 12\ 000$ élèves 510 000 \$ – $\left(\left(\frac{\text{Effectif scolaire}}{\text{scolaire}} - 2000 \right) \times 51,00\$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

c) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;

¹ Voir annexe A.

- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)	<input type="text"/>
Superficie normalisée (B)	<input type="text"/>
Superficie retenue (C = A – B)	<input type="text"/>
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	<input type="text"/>
Montant alloué par mètre carré (F)	18,66 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	<input type="text" value="1"/>

d) Facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2008-2009¹ correspond à celle de 2007-2008 indexée.

¹ Voir annexe A.

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ **Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998**

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2007-2008, indexé du taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

☞ **Ajustement pour l'énergie**

Afin d'assurer un financement équitable des coûts énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation spécifique à chaque source d'énergie.

☞ **Ajustement négatif pour l'organisation des services**

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2008-2009 est obtenu en divisant l'ajustement calculé en 2007-2008 par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

☞ **Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire**

En 2008-2009, la contribution exigée correspond à celle de 2007-2008.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation pour l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 548 000 \$ par commission scolaire qui comprend le montant accordé en 2007-2008 et l'ajout de 21 428 \$ au titre d'allocation pour une politique pour de saines habitudes alimentaires. La somme est indexée;
- un montant, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹. Une partie de la mesure *Ajustement du temps d'enseignement au primaire* (30260), allouée en 2007-2008, est intégrée à cette allocation;

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe B.

- une allocation, par ordre d’enseignement, établie à partir des calculs suivants :

Éducation préscolaire 4 ans

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.3) Effectif scolaire	Allocation (\$)
Élève régulier ¹	2 245	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique	4 082	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
Élève handicapé ²	6 333	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
Élève en animation <i>Passe-Partout</i>	1 079	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE				<input type="text"/>

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d’action sur la réforme de l’éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2007 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d’élèves visé. Sur le territoire de l’île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l’annexe L.

¹ L’élève régulier correspond à l’élève en milieu défavorisé ou à l’élève reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique.

Éducation préscolaire 5 ans

	<u>(a.1)</u> Montant par élève (\$)		<u>(a.2)</u> Facteur d'ajustement coût subv.		<u>(a.3)</u> Effectif scolaire		<u>Allocation</u> <u>(\$)</u>
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
- Élève régulier	1 797	x	1	x		=	
- Élève handicapé ²	3 504	x	1	x		=	
- Élève handicapé ³	5 840	x	1	x		=	
- Place MELS-MSSS non occupée	4 380	x	1	x	=		
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
- Élève régulier ⁵	203			x		=	
- Élève handicapé ^{2,3}	1 410			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

⁵ Comprend également les places MELS-MSSS non occupées.

Primaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)	
1. Enseignement								
1.1 Montant de base								
- Élève régulier	1 597	x	1	x		=		
- Élève handicapé ²	4 272	x	1	x		=		
- Élève handicapé ³	7 120	x	1	x		=		
- Place MELS-MSSS non occupée	4 380	x	1	x		=		
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
2.1 Montant de base								
- Élève régulier ⁵	229			x		=		
- Élève handicapé ^{2,3}	1 664			x		=		
ALLOCATION TOTALE							=	

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des TGC.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

⁵ Comprend également les places MELS-MSSS non occupées.

Secondaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
- Élève régulier	1 603	x	1	x		=	
- Élève handicapé ²	4 005	x	1	x		=	
- Élève handicapé ³	6 675	x	1	x		=	
- Place MELS-MSSS non occupée	4 380	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
- Élève régulier ⁵	488			x		=	
- Élève handicapé ^{2,3}	1 532			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des TGC.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

⁵ Comprend également les places MELS-MSSS non occupées.

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et spécifique à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier;
 - élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;
 - élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS¹ et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MELS-MSSS non occupée¹ au 30 septembre.

- ☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2008-2009 (35 757 \$).

La prise en considération des nouveaux programmes de formation à l'enseignement secondaire entraîne des modifications au mode de calcul des postes d'enseignants pour les 3^e et 4^e années du secondaire. En effet, l'année scolaire 2008-2009 correspond à la deuxième année d'application des nouveaux parcours pour la 3^e année du secondaire et à leur entrée en vigueur pour la 4^e année du secondaire.

Pour en tenir compte, une première répartition de l'effectif scolaire de la 3^e année du secondaire est effectuée *a priori*. Celle-ci correspond soit, à la répartition observée dans la commission scolaire en 2007-2008, soit à une répartition théorique pour la commission scolaire n'ayant pas mis en application les parcours de formation générale et de formation générale appliquée en 2007-2008. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2008 et considéré aux fins de financement, un ajustement, positif ou négatif, sera appliqué à l'ensemble des commissions scolaires sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

¹ Élève scolarisé ou place MELS-MSSS dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

Pour la 4^e année du secondaire, une première répartition de l'effectif scolaire est également effectuée *a priori*. Elle correspond à la répartition observée dans la commission scolaire en 2007-2008 en 3^e année du secondaire pour les commissions scolaires qui avaient mis en place les nouveaux parcours de formation en 2007-2008. Pour les autres commissions scolaires, une répartition théorique sera appliquée *a priori*. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2008 et considéré aux fins de financement, un ajustement, positif ou négatif, sera appliqué à l'ensemble des commissions scolaires sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève régulier (incluant les places MELS-MSSS non occupées);
- élève handicapé, élève présentant des TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS.

À l'enseignement secondaire, tous les montants par élève sont majorés de 23 \$, soit 21 \$ afin de considérer les exigences du nouveau programme de science et technologie qui nécessite l'ajout de techniciens et 2 \$ afin de pourvoir au remplacement des matières périssables incluses aux coffrets nécessaires pour le projet personnel d'orientation (PPO).

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

☞ **Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans**

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2008, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multiâge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2007-2008 ou reconnu selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2008, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- est inscrit, au 30 septembre 2008, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2007-2008.

☞ **Allocations liées à l'enseignement**

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2008 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2008.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2008 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2008 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et au primaire et de deux élèves par 1 000 au secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2008 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, les élèves présentant des TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2008 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2008 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2008.
- Le total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2008 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ **Allocations pour autres dépenses éducatives**

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2008 (point 2.3), (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés, les élèves présentant des troubles graves du comportement (TGC) et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le montant de cette allocation¹ est spécifique à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé

Le montant de cette allocation¹ est spécifique à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

d) Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Dans le cadre de l'entente intervenue entre les représentants des enseignants, le gouvernement a accordé des ajouts de ressources qui représentent plus de 90 M\$ pour l'année scolaire 2008-2009. Cette allocation correspond au montant accordé en 2007-2008 majoré afin de tenir compte de l'indexation et de l'équité salariale, auquel s'ajoute un montant de 20 M\$. Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire; finalement, une somme de 30 M\$ a été injectée pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en priorisant les services pour les élèves en trouble du comportement.

Pour l'année scolaire 2008-2009, le montant accordé² à la commission scolaire pour l'embauche d'enseignants orthopédagogues est établi *au prorata* du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire à l'enseignement primaire en 2005-2006 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés au primaire pour l'ensemble des commissions scolaires. À l'échelle du réseau, 100 postes additionnels sont financés en 2008-2009, pour un montant de 5 M\$. Ceux-ci s'ajoutent aux 500 postes accordés en 2006-2007 et en 2007-2008.

Le montant accordé¹ à la commission scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 pour l'embauche d'enseignants-ressources au secondaire est établi *au prorata* du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire pour les première, deuxième et troisième années du secondaire en 2005-2006 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés pour ces mêmes années pour l'ensemble des commissions scolaires. En 2008-2009, 100 postes additionnels sont ainsi financés pour l'ensemble des commissions scolaires, pour un investissement de 5 M\$. Ces postes s'ajoutent aux 500 postes alloués en 2006-2007 et en 2007-2008.

¹ Voir annexe C.

² Voir annexe D.

Pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien, le montant accordé¹ à la commission scolaire est établi selon les modalités suivantes :

- un montant de 90 000 \$;
- un montant correspondant *au prorata* de l'effectif scolaire de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2005, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires. Pour cette portion de l'allocation, les commissions scolaires se partagent 7,5 M\$;
- un montant établi *au prorata* du nombre d'individus de 16 à 18 ans inscrits à la commission scolaire en 2004-2005 à la formation générale des adultes, par rapport au nombre d'individus de 16 à 18 ans inscrits à la formation générale des adultes dans l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 1,2 M\$. **Ce montant fait désormais partie de l'enveloppe budgétaire fermée à la formation générale des adultes au titre d'aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers;**
- un montant établi *au prorata* de l'effectif scolaire en milieu défavorisé¹ de la commission scolaire à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2005, par rapport à l'effectif scolaire de l'ensemble des commissions scolaires. Pour cette portion de l'allocation, les commissions scolaires se partagent 15 M\$.

En 2008-2009, le montant accordé à la commission scolaire pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien correspond au montant 2007-2008 majoré, auquel s'ajoute une somme de 10 M\$.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

Éducation préscolaire 5 ans	1 330 \$
Primaire	2 127 \$
Secondaire	3 323 \$

Les élèves admissibles à l'ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;

¹ Aux fins de cette allocation, l'effectif scolaire en milieux défavorisés est déterminé en appliquant à l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2005 l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs établi selon l'effectif scolaire au 30 septembre 2005.

- élèves inscrits dans une école d’une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d’un programme d’échange scolaire.

L’effectif scolaire retenu en vue de l’ajustement est celui présent au 30 septembre 2008 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d’année, admissible pour la première fois au programme d’accueil et de soutien à l’apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2007-2008. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d’une part, de la durée de fréquentation pour l’année scolaire 2008-2009 et, d’autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l’ordre d’enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels l’élève a déjà bénéficié d’une subvention à l’intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. L’allocation est révisée si un élève change de commission scolaire en cours d’année.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d’enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

b) Ajustement pour l’enfant scolarisé à la maison

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l’obligation de fréquenter une école s’il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d’après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l’école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l’évaluation des acquis de l’enfant scolarisé à la maison en vertu de l’article 15.4 de la Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 800 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire au titre d’élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l’élève est déjà considéré comme présent au 30 septembre dans un établissement d’enseignement.

c) Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours ministériel *Exploration de la formation professionnelle*

Le régime pédagogique de la formation générale des jeunes prévoit un cours de deux (198-402 ou 698-402) ou quatre (198-404 ou 698-404) unités en 4^e année du secondaire à compter de septembre 2008. Des coûts additionnels pourront être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi *a posteriori* par le Ministère en tenant compte du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionné par un montant par cours de :

- 80 \$ pour les cours de deux unités;
- 200 \$ pour les cours de quatre unités.

Les sommes allouées dans le cadre de l'ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle en 2007-2008 sont redistribuées en 2008-2009 à la mesure *Accès à la formation professionnelle pour les élèves de moins de 20 ans* (30280).

d) Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2007. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 220 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves, mais moins de 200 élèves :
22 000 \$ - [220 \$ x (nombre d'élèves - 100)].

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2008.

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

e) Ajustement pour le parcours de formation axé sur l'emploi

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1. L'ajustement procure un financement additionnel au parcours axé sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement (\$)
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
· Année 1	224 \$	x		=	
· Année 2	316 \$	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	362 \$	x		=	

a.1) Montant par élève

L'ajustement en montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et les déplacements liés aux stages des élèves ou à des sorties en milieu de travail.

a.2) Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langues d'enseignement et mathématiques. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axé sur l'emploi est reconnu comme un élève inscrit au 30 septembre aux fins de financement pour des activités d'enseignement et des autres activités éducatives.

f) Ajustement pour un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle
--

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle et pour lequel la ministre a préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet particulier doit être destiné à l'élève âgé de 15 ans qui a réussi les cours de la deuxième année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	(a.1) Montant par élève (\$)	x	(a.2) Effectif scolaire (ETP)	=	Ajustement (\$)
Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 653 \$	x	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>	=	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>

a.1) Montant par élève

L'ajustement, en montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1.

a.2) Effectif scolaire (ETP)

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en troisième année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans au 30 septembre 2008;
- est inscrit soit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage en formation professionnelle, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée ou à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

Une collecte d'information spécifique à cet ajustement sera effectuée lorsque les inscriptions au 30 septembre 2008 seront disponibles.

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2008 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2008 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2008-2009;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2008 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2008 et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2008, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de moins de 19 ans le 30 juin 2008 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou est âgé de moins de 22 ans le 30 juin 2008 et est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre 2007 dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par la ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève, âgé de moins de 19 ans au 30 juin 2008¹, qui était inscrit au 30 septembre 2006 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2007 parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2008, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

→ **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELs-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmis par une instruction ou autrement.

¹ L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de moins de 22 ans au 30 juin 2008.

→ **Ajustement à l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2008-2009 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

b) Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2008-2009 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2008 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe K des règles budgétaires.

c) Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du niveau d'activités réalisées dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour besoins particuliers.

L'enveloppe budgétaire ouverte a trait à la formation à distance et à la reconnaissance des acquis.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève (\$)		Élèves ETP		Allocation (\$)
a.1 Cours dispensés					
1.1 Ressources enseignantes	1	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	1	x		=	
1.3 Ressources de soutien	1	x		=	
1.4 Ressources matérielles	123	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (C)				=	1
a.4 Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe F).

a.1) Cours dispensés

En 2008-2009, l'enveloppe budgétaire fermée est entièrement déterminée en fonction de la nouvelle méthode d'allocation des ressources, la période d'implantation graduelle étant terminée.

☛ Montant par élève

Le montant par élève regroupe les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures¹. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves ETP par groupe utilisé aux fins de financement.

Le coût horaire moyen par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, prend en considération les particularités de la commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants, notamment l'expérience, la scolarité et les contributions de l'employeur.

Le nombre d'élèves ETP par groupe, spécifique à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment dans la commission scolaire en 2006-2007. En 2008-2009, une bonification est apportée afin d'améliorer les services aux élèves du 1^{er} cycle du secondaire. Ainsi, le nombre d'élèves financés par groupe du 1^{er} cycle du secondaire est réduit de 26 à 15.

Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève est déterminé en fonction de celui des ressources enseignantes. Il correspond au produit du taux d'encadrement pédagogique par le montant pour les ressources enseignantes de l'année scolaire courante.

Pour les ressources matérielles, le montant par élève est égal au montant par élève 2007-2008 indexé.

Pour les ressources de soutien, le montant par élève tient compte des services d'enseignement dispensés en 2006-2007 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire. L'ajout accordé en 2007-2008 afin d'améliorer l'accès aux services complémentaires est bonifié de 1 M\$ pour être porté à 3,6 M\$.

☛ Élèves ETP

Le nombre d'élèves ETP financés est établi en fonction de la distribution de 47 261 élèves ETP, *au prorata* de la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits à la commission scolaire au cours des années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 par rapport à la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits pour l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années scolaires. Aux fins de ce calcul, la moyenne ajustée signifie que la moyenne des trois années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires.

¹ 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux.

a.3) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. Les ressources de cette allocation proviennent :

- de l'allocation pour les besoins particuliers à la formation générale des adultes allouées en 2007-2008 (1,78 M\$);
- d'un ajout de ressources de 6 M\$;
- des ressources prévues en vertu de l'entente intervenue entre les représentants des enseignants et le gouvernement pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes (1,24 M\$).

L'allocation correspond à la somme des éléments suivants :

- le poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, multiplié par une enveloppe de 7,78 M\$. Cet effectif scolaire pondéré est obtenu par le produit du nombre d'élèves ETP financés aux services éducatifs de la commission scolaire en 2008-2009 avec l'indice de milieu socio-économique des écoles secondaires de la commission scolaire;
- le montant établi en vertu de l'entente intervenue entre les représentants des enseignants et le gouvernement pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Cette somme est déterminée selon le *prorata* du nombre d'individus de 16 à 18 ans inscrits à la commission scolaire en 2004-2005 à la formation générale des adultes, par rapport au nombre d'individus de 16 à 18 ans inscrits à la formation générale des adultes dans l'ensemble des commissions scolaires, et en fonction d'une enveloppe de 1,24 M\$.

a.4) Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. En 2008-2009, l'allocation du Ministère s'élève à 10 M\$ et comprend :

- les ressources disponibles en 2007-2008 (2,0 M\$) pour l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. Cette activité était financée par la mesure *Soutien aux activités de formation découlant de la politique sur la formation continue* (mesure 30180);
- la reconduction de la somme de 5,75 M\$ disponible en 2007-2008 (mesure 30190);

- un ajout de ressources de 2,0 M\$;
- un transfert de ressources de 0,25 M\$ provenant de la mesure 30180.

L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 0,6 M\$ réparti entre cinq commissions scolaires qui poursuivent l'expérimentation du projet d'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans;
- un montant de 8 M\$ réparti à l'ensemble des commissions scolaires en fonction de la population de 16 ans et plus sans diplôme, pondéré par l'indice de milieu socio-économique des écoles secondaires de la commission scolaire;
- un montant de 1,4 M\$ réparti sur la même base qu'au paragraphe précédent entre les commissions scolaires qui ne reçoivent pas en 2008-2009 une allocation pour l'expérimentation du projet d'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans.

À noter qu'une somme minimale de 75 000 \$ est allouée à la commission scolaire dans le calcul de la répartition des deux derniers montants (9,4 M\$).

b) Enveloppe budgétaire ouverte

b.1) Formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)		Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources enseignantes	1	x		=	
2. Encadrement pédagogique	1	x		=	
3. Ressources de soutien	1	x		=	
4. Ressources matérielles	123	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe F.

☞ **Montant par élève**

Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 p. 100.

☞ **Élèves ETP**

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.2 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2008-2009. Aux fins de financement, les heures-élèves inscrites sont considérées à 100 p. 100. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation.

b.2) Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant (\$)		Nombre	=	Allocation (\$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours ¹	40 \$	x		=	
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour <i>Anglais, langue seconde</i>	80 \$	x		=	
Épreuve synthèse (ES) pour <i>Français, langue seconde</i> et pour <i>French, Second language</i>	80 \$	x		=	
Univers de compétences génériques ² (UCG) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire	290 \$	x		=	
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire	150 \$ ³	x		=	
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 \$	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

¹ Incluant tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

² Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2. L'annexe G présente des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2008-2009 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le MELS, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (Voir point 2.3 Effectif scolaire subventionné).

→ Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

→ Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie IV des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- Cours dispensés;
- Autres services de formation :
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- Formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP.

a) Cours dispensés

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Élèves ETP		(a.4) Facteur d'abandons		Allocation (\$)
Ressources humaines									
- Montant de base	1	x	2	x	[]	x	3	=	[]
- Organisation scolaire	2	x	2	x	[]	x	3	=	[]
Ressources de soutien	1			x	[]	x	1,10	=	[]
Ressources matérielles	1			x	[]	x	1,05	=	[]
ALLOCATION TOTALE									[]

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ Un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (34 711 \$).
- ☞ Un montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les coûts relatifs au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, propre à chaque programme, est présenté à l'annexe H.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire spécifiques à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe I.

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans et de 10 p. 100 pour les autres.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au niveau du calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, spécifique à chaque commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2008-2009. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2009-2010.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	<u>Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2008</u>	<u>Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2008</u>
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant (\$)</u>		<u>Nombre</u>		<u>Allocation (\$)</u>
<i>b.1</i> Reconnaissance des acquis et des compétences					
- montant par élève	400 \$	x	Nbre d'élèves	=	
- montant par évaluation	1	x	Nbre d'évaluations réussies	=	
<i>b.2</i> Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)	40 \$	x	Nbre d'examens	=	
<i>b.3</i> Assistance aux autodidactes	30 \$	x	Nbre d'unités	=	
<i>b.4</i> Formation à distance	50 \$	x	Nbre d'unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Reconnaissance des acquis et de compétences

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences dans un programme d'études sont réalisées.

Les élèves correspondent à ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

¹ Montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme (annexe J).

Pour la formation manquante, le financement correspond aux règles prévues à la section « cours dispensés » (4.1 a) lorsque la participation de l'élève est égale ou supérieure à 33 p. 100 de la durée normative du cours. Autrement, le financement correspond au montant par évaluation de l'annexe J. Cette règle s'applique aussi à la formation prescrite par un ordre professionnel.

Le nombre d'évaluations est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.4) Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

c) Formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Facteur ajust. coût subv.</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
Formation générale							
- Enseignement	2 754	x	1	x		=	
- Autres dépenses éducatives	488			x		=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.						

Formation générale

Le montant par élève pour l'enseignement est basé sur une moyenne de dix-neuf élèves par groupe. Quant au facteur d'ajustement, il est spécifique à chaque commission scolaire.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire (annexe B).

Le montant par élève pour les autres dépenses correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles, qui a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par la ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages reconnus équivalents et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par la ministre. La formation générale peut être suivie dans le but de compléter les conditions d'admission du programme d'études professionnelles pour lequel la personne est inscrite ou dans le but d'obtenir le diplôme d'études secondaires.

Pour la formation générale, les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures prévues au moment de débiter la formation pour l'année scolaire. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celle de formation professionnelle doivent être déclarées en concomitance au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2008 ou;
- être âgé de 18 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2008 et inscrit en concomitance en 2008-2009 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

L'élève âgé de 18 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes, à moins qu'il soit toujours admissible au financement des jeunes conformément à la section 2.3 des présentes règles budgétaires.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

- Volet « Entrepreneuriat étudiant »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève, de la formation générale ou de la formation professionnelle, qui réalise un projet en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure. Un maximum de quinze élèves par projet peut être financé. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.

- Volet « Sensibilisation à l'entrepreneuriat »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s'inscrit à une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures qui est reconnue par le Ministère. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.

☞ Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Pour être admissible, un programme d'études en alternance doit respecter les conditions établies par le Ministère. Entre autres, le programme doit débuter et se terminer par une séquence de formation en milieu scolaire; le nombre d'heures en milieu de travail doit représenter au moins 20 p. 100 des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux phases en alternance, l'élève doit être inscrit à temps plein dans un programme d'études menant à un diplôme reconnu par le Ministère et les séquences en milieu de travail visant le développement des compétences doivent avoir lieu avant la sanction du ou des modules concernés.

Cette mesure varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

<u>Effectif scolaire en alternance travail-études</u> <u>(ETP sanctionné non majoré)</u>	<u>Montant par ETP</u> <u>(sanctionné non majoré)</u>
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 50 ETP jusqu'à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation en alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation de l'alternance travail-études a été accordée.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en formation professionnelle;
- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

L'effectif scolaire considéré pour le financement tient compte du nombre maximum d'élèves, en équivalents temps plein, que la ministre peut fixer par programme et par commission scolaire, et ce, tel qu'il est précisé à l'Instruction de la formation professionnelle.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2008, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe E des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie IV des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire des années scolaires courante et précédente dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2008-2009, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) **Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre**

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2007. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe K.

f) **Opérations de vérification du cadre normatif**

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

g) **Autres**

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2008-2009*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour dix heures de garde.

Pour recevoir une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 \$ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2007-2008 et qui continuent de le faire en 2008-2009.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe L.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2008, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 777 \$ par enfant pour les 45 premiers enfants inscrits. À compter du 46^e enfant, l'allocation est égale à 674 \$ par enfant;
- une allocation supplémentaire de 93 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère, de 3 879 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de 2 090 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 33 et 34 et de 1 642 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 316 \$ par enfant de 4 ans inscrit en service de garde sur une base régulière et admis à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à titre d'élève handicapé ou en milieu défavorisé.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 14,58 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 7,58 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2008-2009 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE FORMATION (Mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles ciblées et des nouvelles politiques liées aux nouveaux programmes de formation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école et de centres d'éducation des adultes au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées aux nouveaux programmes de formation, notamment la mise en place du nouveau curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des jeunes, en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés aux nouveaux programmes de formation, une allocation sera versée à chaque commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation sera déterminée à partir d'un montant de base par commission scolaire auquel s'ajoutera un montant réparti en fonction du nombre d'enseignants et de directeurs d'école de l'enseignement secondaire à son emploi.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes, le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés en 2008-2009 pour les activités éducatives et le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire utilisé pour le calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes sont pris en considération pour le calcul de l'allocation. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 p. 100 les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal qui définissent les orientations du programme et les services collectifs offerts aux écoles, et ce, en fonction des ressources financières disponibles. La somme de 2,2 M\$ allouée en 2007-2008 dans le cadre de la mesure *Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30200) est intégrée à cette mesure en 2008-2009 pour s'assurer que toutes les écoles de rangs déciles 8, 9 et 10 de la carte de la population scolaire soient considérées.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2008-2009 correspondent à celles de 2007-2008 indexées.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour les élèves lourdement handicapés et à soutenir l'organisation des services régionaux de soutien et d'expertise visant à aider les milieux scolaires au regard de l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, tels que déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La mesure aide financièrement la commission scolaire qui doit offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MELS et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Cette mesure représente un financement additionnel à l'allocation de base qui est prévue pour la commission scolaire qui scolarise l'élève. Aux fins de cette allocation, les points de services suivants sont considérés :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

L'allocation sert à financer des activités éducatives autres qu'enseignantes pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte, les foyers de groupe et les ressources intermédiaires, alors que les ressources sont destinées aux activités d'enseignement pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation pour toxicomanes et les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Il est à noter que les élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou un centre hospitalier qui offre des services de longue durée sont considérés aux fins de financement à l'allocation de base.

De plus, l'allocation permet de mettre en place diverses mesures d'intervention s'appuyant sur les besoins des élèves en difficulté et sur la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

Cette mesure sert aussi à la coordination et au soutien aux écoles et aux commissions scolaires.

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), notamment, en mettant à la disposition des commissions scolaires une somme annuelle de 3,5 M\$ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDAA dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, par le recours à la suppléance, de dégager du temps pour ces enseignants. Ce temps doit servir prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés, l'allocation pour les élèves handicapés de 4 à 21 ans correspond à celle de 2007-2008 indexée. Quant aux ajustements de postes enseignants, ils sont calculés à partir de l'effectif scolaire de 5 à 21 ans reconnu en 2008-2009 et du coût subventionné par enseignant de la même année scolaire.

Pour les services régionaux de soutien et d'expertise, l'allocation correspond à celle de 2007-2008 indexée.

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, l'allocation est établie en fonction de l'effectif scolaire handicapé de 4 à 21 ans reconnu et intégré en classe ordinaire en 2007-2008 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire. Au 30 mars 2009, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues dans le cadre de cette mesure. La somme de 3,0 M\$ consacrée en 2007-2008 à l'intégration des élèves dans le cadre de la mesure *Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30200) est intégrée à cette mesure en 2008-2009. L'enveloppe totale disponible est mise à jour et indexée au taux applicable pour 2008-2009.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication, les ressources sont allouées à la commission scolaire suite à l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les mesures préalablement convenues, l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ressources financières disponibles.

Pour le financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'allocation correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 5 500 \$ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 5 500 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 8 250 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 8 250 \$ par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le MELS établit le nombre de places autorisées dans les centres

hospitaliers qui offrent des services de courte durée en calculant la moyenne du nombre de places autorisées au cours des années scolaires 2004-2005 à 2006-2007.

Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire 2007-2008 indexée. Chaque commission scolaire a la responsabilité d'allouer les ressources obtenues pour soutenir les plans d'intervention de chacune des écoles. Cette mesure fera l'objet d'une évaluation en cours d'année quant à sa pertinence et aux modalités d'allocation.

Pour la coordination et le soutien aux écoles et aux commissions scolaires, les sommes allouées à cette fin en 2007-2008 dans le cadre de la mesure *Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30200) sont intégrées à cette allocation en 2008-2009.

Pour la libération des enseignants, l'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire en classe ordinaire ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2007. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère au plus tard le 30 mai 2009.

AGIR AUTREMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. Elle vise également à soutenir le déploiement de l'expertise et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Normes d'allocation

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé, l'allocation correspond à celle de 2007-2008 et de la mesure destinée aux écoles secondaires en milieu défavorisé allouée en 2007-2008 dans le cadre du *Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30200). La somme est indexée.

Pour les agents de développement en milieu défavorisé, l'enveloppe 2007-2008 est indexée et allouée en fonction du nombre d'agents par région et en tenant compte de la situation géographique du territoire.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé, l'allocation correspond à celle consentie en 2007-2008 dans le cadre du *Soutien aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (30200). Elle est ensuite indexée.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2008-2009 correspondent à celles de 2007-2008 indexées.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique et à la coordination du RÉCIT.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion et de la formation destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ».

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, **adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique**, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, projets particuliers visant notamment le raccrochage scolaire, soutien aux élèves autochtones, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. **Pour la formation générale des adultes, un montant de 1 M\$ est réparti en fonction des demandes présentées. Les projets doivent être mis à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires.** Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec et pour certains projets particuliers, le Ministère tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de réhabilitation sociale (centres de détention, projets particuliers visant à prévenir l'itinérance des jeunes adultes en favorisant le raccrochage scolaire). Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente intervenue entre ce dernier et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires et faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère ou dans un parcours axé sur l'emploi et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2008¹, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, les écoles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;

¹ Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est inscrit dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 reconnu par le Ministère pour l'année 2008-2009, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours axé sur l'emploi;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2008-2009, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le MELS.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation

générale, et le formulaire de demande pour les élèves qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec une école associée ou un établissement d'enseignement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions paraissant à l'annexe M des présentes règles budgétaires servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de plus d'une année d'études. Ce montant est de 1,5 M\$ en 2008-2009.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon suivante :

→ Formation générale

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2008 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2008 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2007-2008;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2007-2008 et 2008-2009, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports

maître-élèves des paramètres d'allocation de 2007-2008 et de 2008-2009 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2007 et au 30 septembre 2008. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ Formation professionnelle

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2008 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2007-2008.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2008 ou au 2 novembre 2008 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Pour l'ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études, le montant accordé à la commission scolaire sera établi *au prorata* du nombre de groupes de plus d'une année d'études déclarés au 30 septembre 2008. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information requise avant le 31 octobre 2008.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire et le paiement de la taxe scolaire en deux versements.

Normes d'allocation

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de l'année scolaire 2008-2009 correspondent à celles de l'année scolaire 2007-2008 indexées.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 5,37 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les antécédents judiciaires, l'allocation correspond à celle de 2007-2008 indexée aux taux applicables aux autres coûts pour les années 2007-2008 et 2008-2009.

Pour le paiement de la taxe scolaire en deux versements, l'allocation vise à compenser la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour le report de trois mois du paiement d'une partie du compte de taxe scolaire. En effet, le projet de loi n° 43 modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale permet au contribuable de payer la taxe scolaire en deux versements égaux, et ce, lorsque son compte de taxe scolaire atteint 300 \$ ou plus. Le second versement est exigible le 121^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe scolaire. L'allocation correspond au produit de 50 p. 100 des revenus de taxe scolaire prévus par le taux d'intérêt annuel de 4,62 p. 100, ramené sur une base de 90 jours. Les revenus de taxe scolaire prévus correspondent à ceux indiqués au budget de la commission scolaire.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional. Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2007. Les écoles considérées pour cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2008.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi.

L'aide permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les 16 ans et plus n'ayant pas de diplôme du secondaire.

Cette mesure vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'implantation du curriculum par l'ajout de ressources professionnelles et de soutien dans chaque région pour appuyer les enseignants. Un montant de 2 M\$ s'ajoute à l'enveloppe destinée à cette fin en 2007-2008. L'allocation s'élève à 3,5 M\$ en 2008-2009.

L'allocation permet aussi d'organiser des formations de courte durée pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée de la région en concertation avec Emploi-Québec. En 2008-2009, une somme additionnelle de 2,5 M\$ est allouée pour cette activité, portant l'enveloppe totale à 7,5 M\$.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la promotion de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme et la formation en ligne et à distance.

Normes d'allocation

Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base, l'allocation correspond à la somme des deux paramètres suivants :

- un montant de 400 \$ par bilan des acquis complété, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ pour la réalisation de douze bilans par la commission scolaire;
- un montant résiduel réparti en fonction des besoins.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra égale-

ment faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX SERVICES D'ACCUEIL, DE RÉFÉRENCES, DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT (Mesure 30190)

Cette mesure est transférée à l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (Mesure 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (Mesure 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants ainsi que l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

AIDE AUX DEVOIRS (Mesure 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé *a priori* par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 4 000 \$ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de **27,70 \$** par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2007 dans les établissements retenus.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (Mesure 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir de la liste des projets retenus par la commission scolaire jusqu'à concurrence du montant maximal prédéterminé *a priori* par le Ministère. Cette enveloppe budgétaire maximale correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 \$ par le nombre d'établissements du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire; et
- un montant représentant le produit de 8,75 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire au 30 septembre 2007 dans les établissements retenus.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement débuté en 2004-2005 dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documents de référence pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Elle contribue également à l'embauche de nouveaux bibliothécaires afin de mieux guider les écoles dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documents de référence, l'allocation est égale au produit d'un montant de 9 \$ par le nombre d'élèves de la formation générale des jeunes (préscolaire 5 ans, primaire et secondaire) reconnus aux fins de financement au 30 septembre 2007. La participation de la commission scolaire correspond au produit de 7 \$ par le nombre d'élèves considéré précédemment. Il est à noter que la totalité de ces montants, ceux du Ministère et de la commission scolaire, feront l'objet d'une analyse afin de s'assurer que les sommes prévues ont réellement été dépensées.

Pour l'embauche des bibliothécaires, l'allocation est établie en fonction des ressources disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (Mesure 30280)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les écoles ou les centres d'éducation des adultes en collaboration avec les centres de formation professionnelle concernés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

Finalement, l'allocation favorise la concomitance pour les jeunes de moins de 20 ans inscrits dans un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et qui désirent obtenir les préalables au DEP ou les cours manquants pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Norme d'allocation

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle, l'allocation de 5 M\$ est répartie selon le nombre d'élèves en équivalent temps plein de moins de 20 ans sanctionnés dans le cadre d'un diplôme d'études professionnelles en 2006-2007.

Pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale, une allocation de 2 M\$ est allouée *a priori, au prorata* de l'effectif scolaire jeune du secondaire inscrit au 30 septembre 2007.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale, une allocation de 200 000 \$ est allouée *a priori, au prorata* de l'effectif scolaire de moins de 20 ans inscrit à la formation générale des adultes en 2006-2007.

Pour les projets de concomitance, l'allocation de 1,8 M\$ est déterminée après analyse des demandes déposées au Ministère. Ce dernier se basera sur des critères porteurs de réussite.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (Mesure 30300)

Description

Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire vise à améliorer la maîtrise du français, au titre de langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants pour qu'ils participent à des sessions de perfectionnement sur le français.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques, l'allocation est établie à partir de strates basées sur l'effectif nominal du produit maximal de la taxe scolaire 2008-2009. La commission scolaire se voit attribuer une allocation correspondant au minimum à un conseil pédagogique.

Pour le plan de formation des enseignants, l'allocation est répartie *au prorata* du nombre d'enseignants considérés à PERCOS en 2006-2007. Pour la commission scolaire anglophone, les enseignants retenus correspondent à ceux affectés au cours Français langue seconde.

SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE (Mesure 30310)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour la 4^e année du secondaire. Elle vise les bâtiments dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes à la 4^e année du secondaire au 30 septembre 2008 est inférieur à 125 élèves.

Normes d'allocation

Pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4^e année du secondaire au 30 septembre 2008, un ajustement de groupes sera calculé en tenant compte du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion du temps consacré à cette matière.

Pour les bâtiments ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsque l'on retrouve un nombre minimal de six élèves par séquence. Une collecte d'information spécifique à cette mesure sera effectuée lorsque les inscriptions au 30 septembre 2008 seront disponibles dans le système de déclaration de l'effectif scolaire.

SOUTENIR LA FORMATION DE PETITS GROUPES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 30320)
--

Description

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires d'offrir la formation à des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de

base. Elle vise donc à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions à certaines cohortes d'élèves. Les ressources totales pour cette mesure correspondent à 3,1 M\$.

Normes d'allocation

L'allocation vise à financer le manque à gagner du coût des ressources enseignantes pour un premier groupe dont le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable pour le calcul des groupes pour le programme concerné, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par groupe. L'allocation est établie en fonction des demandes déposées au Ministère et des ressources disponibles.

FACILITER LA FORMATION À TEMPS PARTIEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 30330)

Description

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires qui accueillent des élèves à temps partiel en formation professionnelle, soit à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi. Le montant disponible pour cette mesure est de 2,5 M\$.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit en faire la demande au Ministère. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire et des ressources disponibles.

Seuls les cours de formation des programmes existants sont admissibles. Ils doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre identifiés principalement par Emploi-Québec et notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 des programmes de formation professionnelle et technique offrant les meilleures perspectives d'emploi en 2007 » du Ministère.

Sont exclus de mesure :

- les élèves déjà reconnus au financement de l'allocation de base;
- les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences;
- les cours de formation générale et de francisation.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (Mesure 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs scolaires. Elle permet d'aider les commissions scolaires à assumer la mise en œuvre du plan d'action en fournissant des ressources, sur une base régionale, pour prévenir et traiter la violence, en

facilitant la mise en place d'interventions efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves qui causent la violence et ceux qui en sont victimes.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de la violence dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1 M\$ est disponible pour l'embauche, sur une base régionale, d'un agent de soutien à la mise en oeuvre du plan d'action.

Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces en prévention et en traitement de la violence à l'école, en vue d'agir tôt dès le préscolaire et le primaire, une somme de 1 000 \$ est allouée pour chacune des écoles de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2007. Ces interventions devront être mises en place avant la fin de l'année scolaire 2008-2009.

Pour assurer un soutien aux victimes et aux témoins d'actes de violence ainsi qu'un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés et favoriser leur intégration à l'école, une somme de 1,75 M\$ est allouée aux commissions scolaires. L'allocation est de 12 000 \$ par commission scolaire et une somme de 0,91 M\$ est répartie *au prorata* de l'effectif scolaire en formation générale des jeunes au 30 septembre 2007. La commission scolaire devra rendre compte de la mise en oeuvre des services d'accompagnement avant la fin de l'année scolaire 2008-2009.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment la subvention de péréquation telle que définie à la section 1 ci-après;
- et en déduisant les tenants lieux de subventions gouvernementales décrits à la section 2.

1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation imposable d'une municipalité.

Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

$$\text{Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

Dans le cas d'une éventuelle intégration ou fusion de commissions scolaires, un ajustement sera apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et du projet de loi n° 43 modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur la fiscalité municipale et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2008 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Par ailleurs, le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité correspond à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique.

La réduction de la taxe scolaire peut s'appliquer sur un immeuble imposable dont l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a débuté en 2006, en 2007 ou en 2008. Seule la commission scolaire concernée qui a reçu une subvention de péréquation en 2007-2008 peut accorder une réduction de taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009.

Le calcul de la réduction de la taxe scolaire est déterminé à la section 2 du Document complémentaire – Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les tenants lieux de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les tenants lieux de taxes perçues par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement, conformément à l'annexe N; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement, conformément à l'annexe E; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus des élèves provenant d'une telle entente et reconnus aux fins de financement suivant les mêmes tarifs que ceux précisés dans l'annexe E; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

2.6 Taxe scolaire exigible pour l'année scolaire en cours

Lorsque la somme de la taxe scolaire exigible pour l'année scolaire courante et de la subvention de péréquation allouée pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédent est considéré à titre de tenant lieu de subventions. Toutefois, ceci ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires concernées, étant entendu que toutes ces sommes additionnelles doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et, ainsi être totalement versées aux commissions scolaires concernées pour ces milieux défavorisés.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), le développement informatique et à tenir compte du coût de l'éloignement.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer certaines dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 53 724 \$ par commission scolaire;
- des montants par élève, communs aux commissions scolaires, multipliés par l'effectif scolaire de référence pour le MAO;
- un montant spécifique à chaque commission scolaire pour l'AMT;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

a) Montants par élève pour le MAO

. Éducation préscolaire 5 ans et primaire	27,91 \$
. Secondaire général	53,68 \$
. Secondaire professionnel	Annexe H
. Formation générale des adultes	24,16 \$
. Services de garde	24,16 \$

b) Montant pour l'AMT

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

$$\text{Montant pour l'AMT} = A \times B \times C \times D \times E \times K$$

- Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments :
Superficie totale de la C.S. x 1 520 \$/m² ÷ 50 ans.
- Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments :
Âge moyen pondéré des bâtiments de la C.S. par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 p. 100).
- Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la C.S. :
Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.
- Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :
(Effectif scolaire pondéré ÷ effectif scolaire nominal) de la C.S. par rapport au réseau.
L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour le fonctionnement des équipements.
- Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire :
Superficie normalisée ÷ superficie totale de la C.S. (effet du facteur considéré à 50 p. 100).
- Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT.

L'AMT finance des travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble ou des travaux de transformation fonctionnelle. L'AMT ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

Dans le cadre des activités de maintien des actifs, les travaux de réparation ou de réfection d'un immeuble, sont ceux qui visent à corriger une composante dont l'état de détérioration compromet sa fonction. Des exemples de composantes dont l'état compromet la fonction seraient :

- un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;
- une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour les rendre étanches;
- une chaudière de chauffage ayant des défaillances fréquentes ou dont les conséquences de la défaillance, par ailleurs jugée imminente, seraient très importantes;
- une salle de toilette dont les équipements de plomberie et les revêtements sont désuets;

- des revêtements de planchers dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- la mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants;
- etc.

On entend par travaux de transformation fonctionnelle les travaux visant à modifier la configuration de l'espace intérieur d'un immeuble pour permettre une modification de son utilisation ou une meilleure fonctionnalité. Par exemple :

- la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle, etc.;
- la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- les modifications aux systèmes mécaniques et électriques pour implanter un local informatique;
- etc.

Le montant de l'AMT de la commission scolaire établi ci-haut doit être utilisé ainsi :

- 60 p. 100 de ce montant pour réaliser des travaux de réparation ou de réfection des bâtiments;
- 40 p. 100 de ce montant pour réaliser des travaux de transformation fonctionnelle ou de réparation ou de réfection des bâtiments.

Tous les travaux de réparation ou de réfection financés par l'AMT doivent être déclarés au Système informatisé de maintien des actifs des commissions scolaires (SIMACS).

Tout projet de transformation fonctionnelle de 100 000 \$ et plus devra être préalablement autorisé par le Ministère. Tous les projets de transformation fonctionnelle devront être déclarés au Ministère à la fin de l'année scolaire.

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans chacune des commissions scolaires. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2007. Pour les activités éducatives de la formation professionnelle, est considéré l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère pour l'année scolaire 2006-2007. De plus, est considéré l'effectif scolaire de la formation professionnelle déclaré en 2006-2007 dans le « Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP) » et celui inscrit dans le programme « Diplôme d'études professionnelles (DEP) » après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale. Pour la formation générale des adultes, l'effectif scolaire retenu correspond à celui du Projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009. Enfin, pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2007.

B) AJUSTEMENT

1. AJUSTEMENT

Un ajustement, à la hausse ou à la baisse, peut être apporté en cours d'année à l'allocation de base pour divers motifs.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2008-2009*.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés. Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental.

Normes d'allocation

→ Pour les dépenses de mobilier ou d'équipement adaptés

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources disponibles. Les demandes retenues visent à pallier les limitations que l'élève handicapé rencontre à l'école.

→ Pour l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

Le matériel faisant l'objet de l'allocation doit être à l'intention d'un élève handicapé dont les besoins spécifiques ont été déterminés dans le plan d'intervention. Sont admissibles à cette mesure les micro-ordinateurs, qu'ils soient portables ou non, les périphériques adaptés ou l'équipement électronique d'aide à la communication ainsi que des logiciels spécialisés permettant de répondre à des besoins particuliers liés au handicap de l'élève.

Les ressources disponibles sont réparties entre les commissions scolaires *au prorata* de l'effectif scolaire handicapé. Toutefois, un montant de base est alloué à chaque commission scolaire.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (Mesure 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 533 \$ par la capacité d'accueil de chaque résidence.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (Mesure 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de 2008-2009 correspondent à celles de 2007-2008 indexées et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (Mesure 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

La commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 \$, et est non récurrente.

AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES (Mesure 30850)

Description

Cette mesure vise à fournir aux commissions scolaires une aide financière pour la mise en œuvre de travaux correctifs qui sont inclus dans leur plan d'action pour l'amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées. Cette aide financière s'ajoute aux sommes régulières versées par le Ministère pour la mise aux normes et le maintien des bâtiments.

Normes d'allocation

Le Ministère répartira l'enveloppe disponible entre les commissions scolaires, en proportion du nombre estimé de bâtiments construits avant 1977 sur lesquels chacune d'entre elles aura à intervenir, en considérant les points suivants :

- l'accessibilité est requise pour tous les bâtiments suivants, considérant le vaste territoire qu'ils desservent : écoles secondaires, centres de formation professionnelle, centres de formation pour adultes, centres administratifs;

- de façon à rendre disponible aux personnes handicapées un service de formation préscolaire ou primaire à une distance acceptable de leur domicile, la commission scolaire prévoira les interventions requises pour atteindre un ratio minimum d'une école accessible par quatre écoles contiguës. De plus, toute école située à plus de dix kilomètres de la prochaine école accessible devra être adaptée pour accueillir des personnes handicapées.

La commission scolaire doit élaborer un plan d'action visant à améliorer l'accessibilité de ses bâtiments, sur un horizon de dix ans, et en transmettre une copie au Ministère.

La commission scolaire devra inscrire au SIMACS les renseignements pertinents relatifs à l'accès aux personnes handicapées, notamment les interventions qui ont été réalisées ou qui sont planifiées.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après analyse et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins crédits d'impôt (TPS, TVQ) et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2008-2009*.

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de l'île de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne répondent pas à cette règle.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts excluant la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal. De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable de la ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère tel qu'il est précisé à la mesure pour la location d'immeubles.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (Mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réparation majeure ou la rénovation d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liées à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

EMBELLISSEMENT DES COURS D'ÉCOLE (Mesure 50530)

Description

Cette mesure vise à financer des projets d'embellissement de l'extérieur des écoles avec la participation de la communauté.

Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, compte tenu des ressources financières disponibles. La participation du Ministère à un projet constituera un appui à celles de la communauté et de la commission scolaire.

AUTOBUS SCOLAIRES (Mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 2008-2009 et les directives qui y sont liées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (Mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts après la franchise applicable par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure *Soutien à l'administration et aux équipements* (30140).

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé à la commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (Mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. S'il dépasse 100 000 \$, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (Mesure 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par la ministre des Finances du Québec et comprennent, notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (Mesure 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante de l'effectif scolaire. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'œuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par la subvention, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (Mesure 50640)

Description

Cette mesure vise à financer des travaux réalisés sur les bâtiments des commissions scolaires, dans le but d'en améliorer la performance énergétique.

Les travaux admissibles devront porter sur :

- les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
- les systèmes de climatisation des locaux;
- les systèmes d'éclairage;
- les composantes de l'enveloppe architecturale.

Pour être admissible, la commission scolaire doit soumettre globalement, dans une seule demande, les initiatives d'économie d'énergie qu'elle entend proposer au Ministère pour un bâtiment. Toutefois, une demande peut regrouper les différentes initiatives prévues sur plusieurs bâtiments. Pour être admissible, un projet doit viser une réduction d'au moins 15 p. 100 de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction de leur pertinence et de leur qualité, en considérant les ressources financières disponibles.

Le calcul de l'aide tient compte que la période de retour sur l'investissement (PRI) du projet correspond au coût total de réalisation, diminué des montants d'aide financière provenant d'autres sources, divisé par le montant de l'économie annuelle normalisée générée.

Le calcul de l'allocation est effectué en utilisant l'algorithme suivant :

$$\text{Allocation (\$)} = \sum_{i=7}^{i<15} (\text{Montant correspondant à la tranche de PRI}^1)_i \times \text{Taux}_i$$

i	Tranche de la PRI¹	Taux de participation du Ministère par tranche (%)
1 à 7	0 à 7 ans	0
8	7 à 8 ans	25
9	8 à 9 ans	30
10	9 à 10 ans	35
11	10 à 11 ans	40
12	11 à 12 ans	45
13	12 à 13 ans	50
14	13 à 14 ans	55
15	14 à 15 ans	60
16	> 15 ans	0

L'allocation finale sera déterminée par le Ministère, une année après la fin des travaux, sur production par la commission scolaire d'un rapport signé par un professionnel et précisant :

- le coût réel de réalisation du projet, incluant les honoraires professionnels;
- les montants d'aide financière obtenus de tiers ou dans le cadre d'autres mesures;
- l'économie réelle obtenue, après normalisation pour tenir compte d'une année météorologique moyenne et correction de l'effet des modifications tarifaires d'énergie.

Le montant de l'aide financière ne pourra excéder le montant réservé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

¹ PRI : Période de retour sur l'investissement.

ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES (Mesure 50650)

Description

Cette mesure vise à financer en partie les coûts d'acquisition de manuels scolaires, des guides pédagogiques ainsi que des ouvrages de référence approuvés par le Ministère devant être modifiés à la suite de la mise en place des nouveaux programmes de formation. Cette mesure est allouée pour une dernière année en 2008-2009.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit de 53 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire inscrits et reconnus aux fins de financement au 30 septembre 2007. À cette allocation s'ajoute une participation de la commission scolaire de 34 \$ par élève de l'enseignement secondaire.

Le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette allocation. Pour les commissions scolaires francophones, l'analyse globale des dépenses relatives à la 3^e année de l'enseignement secondaire portera sur les achats effectués entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2009. Cette période s'étend au 30 juin 2010 pour la 4^e année du secondaire et au 30 juin 2011 pour la 5^e année du secondaire. Pour les commissions scolaires anglophones, les achats de manuels scolaires devront être faits au plus tard deux ans après leurs disponibilités.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (Mesure 50670)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des établissements scolaires des commissions scolaires. L'équipement informatique acquis par cette mesure doit être utilisé soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans leurs activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base intégrés, les logiciels éducatifs et les adaptations requises pour les élèves handicapés, de même que le matériel périphérique.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit de **31,43 \$** par l'effectif scolaire considéré à la formation générale (jeunes et adultes).

À la formation générale des jeunes, l'effectif scolaire considéré correspond à celui qui est inscrit et reconnu aux fins de financement au 30 septembre 2007 à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et secondaire. À la formation générale des adultes, l'effectif scolaire considéré correspond à celui qui est financé pour les activités éducatives en 2008-2009.

L'allocation couvre 66,6 p. 100 des coûts d'acquisition de l'équipement informatique défini plus haut, le solde étant assumé par la commission scolaire. De plus, les coûts relatifs à l'implantation du système de déclaration et de sanction de l'effectif scolaire Charlemagne peuvent être considérés dans la participation de la commission scolaire **de même que le coût des travaux pour implanter des réseaux sans fil dans les bâtiments scolaires**. Pour les commissions scolaires ayant mis en place un réseau de fibres optiques non financé par le programme *Villages branchés du Québec*, leur participation à cette mesure pourrait être utilisée le cas échéant, pour compenser partiellement toute subvention à laquelle elles auraient eu droit si elles avaient été admissibles au programme *Villages branchés du Québec*.

Après analyse, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure.

MAINTIEN DES BÂTIMENTS (Mesure 50690)

Description

Cette mesure vise à financer des travaux de réparation ou de réfection des composantes sur les bâtiments utilisés à des fins éducatives ou administratives.

Normes d'allocation

L'enveloppe maximale de la commission scolaire est le résultat du poids relatif de son allocation pour l'AMT, multiplié par l'enveloppe disponible.

La commission scolaire devra soumettre au Ministère la liste des projets qu'elle désire financer avec cette enveloppe.

Pour être retenu, le projet doit porter sur l'enveloppe architecturale (toitures, fenêtres, murs extérieurs, vides sanitaires), les systèmes mécaniques, la sécurité ou les installations sanitaires.

Lors de l'étape de la conception, la commission scolaire devra tenir compte de la rentabilité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre si la nature des travaux le justifie. Elle doit également choisir les projets les plus prioritaires pour la remise en état des immeubles.

Le Ministère confirmera par écrit son accord pour financer les projets présentés. La commission scolaire devra obtenir cette confirmation avant de réaliser les travaux. La commission scolaire devra déclarer au Ministère tous les travaux réalisés et financés par cette mesure, en utilisant le SIMACS.

RÉSORPTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN (Mesure 50710)

Description

Dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, cette mesure permet de financer des projets de réparation ou de réfection des immeubles dans le but de résorber le déficit d'entretien des années antérieures.

Normes d'allocation

L'enveloppe de la commission scolaire est préalablement établie ainsi :

- le poids relatif de l'allocation pour l'AMT de la commission scolaire, multiplié par 50 p. 100 de l'enveloppe disponible;
- le poids relatif du déficit d'entretien de la commission scolaire par rapport au déficit total du parc immobilier pour l'ensemble des commissions scolaires, et ce, tel que rapporté au SIMACS **le 30 juin 2008**, multiplié par 50 p. 100 de l'enveloppe disponible.

La commission scolaire doit présenter une liste de projets qui seront analysés par le Ministère sur la base des critères de la mesure *Maintien des bâtiments*. L'allocation de la commission scolaire sera établie en fonction des projets retenus.

Les travaux de réparation ou de réfection financés par cette mesure doivent être déclarés au SIMACS.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 50800)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

E) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

1. ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant des allocations établies précédemment l'allocation de base et supplémentaire transférable à l'exercice subséquent tel que définie à la section 2 ci-après;
- et en ajout « Allocation de base et supplémentaire transférable à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

2. ALLOCATION DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRE TRANSFÉRABLE À L'EXERCICE SUBSÉQUENT

Le montant transférable à l'exercice subséquent au titre des allocations de base et supplémentaires correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie au point 1 et;
- le total des dépenses d'investissements telles qu'elles sont décrites au *Manuel de comptabilité scolaire*.

Un écart négatif n'est pas transférable.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

La subvention versée pour le service de la dette couvre les coûts suivants :

- pour les emprunts à long terme qui ont fait l’objet d’une promesse de subvention de la ministre :
 - le remboursement en capital;
 - le paiement d’intérêts;
 - le versement à un fonds d’amortissement;

- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances :
 - pour les emprunts à court terme qui découlent d’un financement temporaire;

- le coût des intérêts des emprunts qui font l’objet d’une subvention pour lequel aucune allocation n’a été accordée à l’intérieur de la mesure *Intérêts sur emprunts à court terme* (50610).

De ce coût, il est tenu compte, notamment, des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d’investissements versées au comptant et de la subvention d’investissement à recevoir en début d’exercice.

PARTIE IV — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE¹ ET ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE ET DE L'EFFECTIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Un nouveau système de déclaration de l'effectif scolaire (Charlemagne) sera mis en place en 2008-2009 et les modalités de transmission seront précisées ultérieurement.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2008 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 12 décembre 2008 pour la transmission des dossiers valides.
- le 12 février 2009 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2008 pour l'organisation scolaire, et avant le 1^{er} septembre 2008 pour les données de transmission.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- *Guide d'utilisation – mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires;*
- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.*

¹ Cette collecte de données doit inclure les élèves de la maternelle 4 ans.

ANNEXES

ANNEXE A

**ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES
GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX,
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET
FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS**

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	184 516	311 745	85 819	1 223 365	38 307	955 472
712000	Phares, CS des	59 280	94 923	82 470	977 380	103 121	779 792
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	219 165	386 608	74 961	1 426 225	86 841	992 938
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	146 264	233 946	83 615	1 213 603	54 159	856 719
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	57 519	173 929	122 751	1 086 324	45 636	972 497
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	13 930	220 376	102 221	725 437	23 154	388 880
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0	0	123 987	1 220 729	161 487	696 860
724000	De La Jonquière, CS	0	103 239	56 754	686 646	14 154	405 317
731000	Charlevoix, CS de	68 330	437 753	31 332	672 014	33 060	359 083
732000	Capitale, CS de la	0	0	264 315	1 703 175	274 832	229 101
733000	Découvreurs, CS des	0	0	57 141	833 235	13 246	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0	0	303 373	695 030	34 990	17 294
735000	Portneuf, CS de	93 325	300 546	60 274	677 146	15 291	135 559
741000	Chemin-du-Roy, CS du	0	0	199 007	1 048 484	132 539	436 701
742000	Énergie, CS de l'	119 350	48 840	123 367	1 514 869	74 640	692 956
751000	Hauts-Cantons, CS des	102 469	260 767	117 993	883 128	57 119	523 742
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 680	0	78 408	282 516	67 862	246 386
753000	Sommets, CS des	243 650	169 876	77 377	822 010	58 021	306 908
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	-153 225	161 260	10 034	0
762000	Montréal, CS de	0	0	-377 744	4 407 880	4 826	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	-120 298	910 481	30 517	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	103 368	0	14 220	296 460
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	48 397	95 317	81 293	255 205
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	44 483	247 351	73 790	178 736	32 878	272 124
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	81 446	424 462	47 582	470 396	33 291	908 272
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	127 601	495 340	781 473	673 351	23 344	911 594
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	287 501	55 425	419 942	11 118	1 069 218

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
783000	Harricana, CS	80 732	400 103	323 310	792 872	33 638	898 133
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	29 243	281 433	67 636	360 364	46 514	1 111 426
785000	Lac-Abitibi, CS du	83 935	434 675	35 015	473 933	21 061	950 664
791000	Estuaire, CS de l'	75 486	301 114	49 330	1 109 084	100 737	1 554 882
792000	Fer, CS du	66 099	348 643	1 175 359	1 112 804	53 882	2 690 650
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	48 892	510 000	1 542 179	185 732	5 310	1 204 146
801000	Baie-James, CS de la	120 112	491 089	1 023 311	809 287	88 532	2 750 070
811000	Îles, CS des	9 400	510 000	823 920	232 280	24 572	1 576 188
812000	Chic-Chocs, CS des	122 238	416 777	54 610	939 516	18 608	1 393 793
813000	René-Lévesque, CS	104 559	291 339	75 021	1 351 774	49 353	1 955 145
821000	Côte-du-Sud, CS de la	331 349	149 233	111 875	1 441 045	43 056	459 043
822000	Appalaches, CS des	38 943	324 094	97 907	1 083 121	24 209	151 458
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	117 315	0	173 388	1 360 016	21 987	623 811
824000	Navigateurs, CS des	17 461	0	169 518	657 710	28 774	205 426
831000	Laval, CS de	0	0	156 091	0	43 293	0
841000	Affluents, CS des	0	0	179 059	0	83 536	55 253
842000	Samares, CS des	99 835	0	339 973	436 122	32 498	494 882
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	153 436	0	46 316	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	134 816	0	37 205	144 930
853000	Laurentides, CS des	0	147 296	126 435	36 964	21 796	190 791
854000	Pierre-Neveu, CS	29 000	351 193	778 045	272 513	26 025	347 933
861000	Sorel-Tracy, CS de	0	278 498	104 338	507 639	34 185	65 514
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	143 772	0	178 963	470 799	102 142	201 539
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	126 572	0	41 484	175 048
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	172 579	212 232	40 421	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	184 963	0	32 506	191 294
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0	0	149 389	346 756	47 494	205 186
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	197 242	0	27 623	202 192
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	74 889	95 598	137 887	425 206	35 083	175 213
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	44 365	0	15 722	128 928
871000	Riveraine, CS de la	107 354	325 115	244 012	656 532	15 063	277 702
872000	Bois-Francis, CS des	126 879	0	90 461	746 743	47 129	293 472
873000	Chênes, CS des	23 323	0	138 288	150 144	16 612	156 667
881000	Central Québec, CS	178 096	369 231	54 049	381 213	17 411	1 273 810

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
882000	Eastern Shores, CS	114 446	510 000	45 188	150 439	35 954	1 827 299
883000	Eastern Townships, CS	6 261	287 386	42 041	896 697	22 368	566 242
884000	Riverside, CS	0	70 750	93 187	47 450	8 849	93 959
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	53 246	0	20 852	473 354
886000	Western Québec, CS	0	221 289	103 905	180 572	23 861	1 404 158
887000	English-Montréal, CS	0	0	-116 938	1 730 742	845 623	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	-31 687	771 546	12 669	0
889000	New Frontiers, CS	0	369 794	39 897	302 729	10 001	332 739

ANNEXE B

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES
ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS
FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ
ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	313 316	1,9047	916	788	481
712000	Phares, CS des	228 859	1,9859	570	479	215
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	228 303	1,9157	1 040	1 071	531
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	269 519	1,8861	643	600	227
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	304 919	1,9801	282	481	276
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	279 142	1,9953	424	435	222
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	333 237	1,9943	326	314	192
724000	De La Jonquière, CS	220 023	1,9526	318	307	153
731000	Charlevoix, CS de	165 193	1,8800	505	698	450
732000	Capitale, CS de la	321 145	1,9277	212	274	184
733000	Découvreurs, CS des	215 861	1,8994	248	252	165
734000	Premières-Seigneuries, CS des	506 881	1,9125	225	253	153
735000	Portneuf, CS de	272 260	1,8572	533	419	336
741000	Chemin-du-Roy, CS du	560 938	1,9778	228	339	155
742000	Énergie, CS de l'	381 018	1,9471	474	495	248
751000	Hauts-Cantons, CS des	336 967	1,9433	757	559	156
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	458 548	1,9375	215	262	167
753000	Sommets, CS des	343 909	1,9273	586	454	302
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	976 480	1,8893	215	275	157
762000	Montréal, CS de	6 536 578	1,9657	234	318	202
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 427 194	1,9103	221	251	164
771000	Draveurs, CS des	175 485	1,9041	223	213	153
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	278 123	1,8919	236	249	175
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	290 476	1,8911	289	386	328
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	232 309	1,8735	977	778	344
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	96 908	2,1038	597	891	616
782000	Rouyn-Noranda, CS de	187 877	1,9670	327	441	153
783000	Harricana, CS	149 251	1,9012	464	600	265
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	176 221	1,9221	506	381	236

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. préc.	Prim.	Sec.
785000	Lac-Abitibi, CS du	143 915	1,9466	652	722	265
791000	Estuaire, CS de l'	197 530	1,9372	498	526	287
792000	Fer, CS du	162 062	2,0556	329	367	250
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	52 115	2,2191	1 019	1 296	892
801000	Baie-James, CS de la	96 485	2,1195	327	405	745
811000	Îles, CS des	92 033	2,0747	536	587	153
812000	Chic-Chocs, CS des	209 869	1,9181	1 027	717	551
813000	René-Lévesque, CS	234 783	1,8774	892	684	407
821000	Côte-du-Sud, CS de la	350 552	1,8838	628	614	325
822000	Appalaches, CS des	310 750	1,8496	429	494	249
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	835 760	1,9706	534	473	178
824000	Navigateurs, CS des	487 221	1,8999	239	242	152
831000	Laval, CS de	544 022	1,9071	212	202	155
841000	Affluents, CS des	765 915	1,9232	219	203	163
842000	Samares, CS des	343 492	1,9699	388	356	182
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	992 176	1,9265	207	191	160
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	511 073	1,8821	265	263	158
853000	Laurentides, CS des	234 458	1,9299	240	322	151
854000	Pierre-Neveu, CS	90 682	1,8875	632	605	220
861000	Sorel-Tracy, CS de	210 386	1,9036	279	396	153
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	402 205	1,9257	368	372	177
863000	Hautes-Rivières, CS des	811 364	1,9520	227	256	160
864000	Marie-Victorin, CS	1 076 941	1,8921	218	222	165
865000	Patriotes, CS des	418 141	1,9437	218	191	166
866000	Val-des-Cerfs, CS du	235 161	1,9407	207	256	161
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	600 956	1,9242	225	206	187
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	333 271	1,8780	273	377	157
869000	Trois-Lacs, CS des	328 907	1,8834	215	217	163
871000	Riveraine, CS de la	200 710	1,8928	550	486	321
872000	Bois-Francs, CS des	337 449	1,9142	432	380	291
873000	Chênes, CS des	292 753	1,9330	288	328	197
881000	Central Québec, CS	250 701	1,8662	445	356	931
882000	Eastern Shores, CS	85 255	1,9575	1 884	1 273	2 398
883000	Eastern Townships, CS	305 276	1,8470	905	466	303
884000	Riverside, CS	357 893	1,9014	368	319	227
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	332 154	1,8712	334	253	188

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
886000	Western Québec, CS	215 380	1,7893	509	446	460
887000	English-Montréal, CS	1 061 275	1,8870	355	291	317
888000	Lester-B.-Pearson, CS	563 393	1,9279	240	217	154
889000	New Frontiers, CS	129 012	1,8392	647	333	197

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ET AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	1 903 852	1 258 537	270 820
712000	Phares, CS des	3 399 780	1 526 915	286 440
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 430 357	1 188 253	359 480
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	2 200 197	1 368 440	333 300
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 305 321	1 715 970	298 100
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 844 837	1 404 431	185 020
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 068 420	2 357 587	205 920
724000	De La Jonquière, CS	3 327 762	1 546 557	127 380
731000	Charlevoix, CS de	1 251 567	787 538	151 140
732000	Capitale, CS de la	8 319 607	4 379 151	219 560
733000	Découvreurs, CS des	4 558 174	1 132 093	96 580
734000	Premières-Seigneuries, CS des	8 398 811	2 837 527	254 760
735000	Portneuf, CS de	2 085 494	913 819	196 020
741000	Chemin-du-Roy, CS du	6 421 844	2 966 470	462 000
742000	Énergie, CS de l'	3 941 537	2 296 497	291 280
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 415 218	1 358 409	285 560
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	6 231 509	2 765 876	101 200
753000	Sommets, CS des	2 952 329	1 697 065	294 360
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	9 601 844	7 175 168	95 700
762000	Montréal, CS de	23 215 304	28 790 783	469 260
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	12 620 953	8 528 913	117 040
771000	Draveurs, CS des	6 856 457	2 432 420	91 080
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 320 457	1 838 948	42 020
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	2 312 157	1 155 808	141 680
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1 078 564	771 592	200 860
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	833 203	591 795	174 900
782000	Rouyn-Noranda, CS de	2 242 816	914 228	143 880
783000	Harricana, CS	1 414 282	740 005	209 000

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 336 892	1 179 067	80 520
785000	Lac-Abitibi, CS du	1 204 175	797 818	157 300
791000	Estuaire, CS de l'	2 185 090	1 208 882	174 240
792000	Fer, CS du	1 744 664	862 078	34 100
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	269 487	237 387	76 340
801000	Baie-James, CS de la	937 237	468 843	106 920
811000	Îles, CS des	668 928	331 633	44 880
812000	Chic-Chocs, CS des	1 229 520	1 055 846	222 420
813000	René-Lévesque, CS	2 008 510	1 457 670	259 820
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 004 471	1 726 006	415 140
822000	Appalaches, CS des	1 918 649	1 023 423	154 000
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	6 195 813	2 919 507	690 580
824000	Navigateurs, CS des	7 475 071	2 473 874	296 780
831000	Laval, CS de	13 790 189	5 180 499	64 240
841000	Affluents, CS des	12 915 860	3 961 026	227 260
842000	Samares, CS des	8 230 887	4 002 300	564 960
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	13 732 605	4 818 853	138 380
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	7 258 894	3 227 699	119 020
853000	Laurentides, CS des	2 948 007	1 428 123	210 320
854000	Pierre-Neveu, CS	1 642 925	1 000 942	255 860
861000	Sorel-Tracy, CS de	2 208 577	1 109 414	124 740
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 120 793	1 917 212	303 380
863000	Hauts-Rivières, CS des	7 310 239	2 923 498	183 040
864000	Marie-Victorin, CS	11 850 059	5 487 135	146 520
865000	Patriotes, CS des	11 485 756	2 785 213	146 300
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5 814 212	2 529 838	161 260
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	7 989 106	2 573 094	158 620
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 721 886	1 946 678	249 480
869000	Trois-Lacs, CS des	4 608 479	1 240 015	144 320
871000	Riveraine, CS de la	1 907 430	999 136	337 040
872000	Bois-Francs, CS des	4 196 255	2 090 124	401 500
873000	Chênes, CS des	4 053 747	1 890 525	237 820
881000	Central Québec, CS	1 207 036	1 021 747	114 840
882000	Eastern Shores, CS	245 474	580 991	228 140
883000	Eastern Townships, CS	1 915 427	1 067 426	171 380

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
884000	Riverside, CS	3 668 542	1 489 066	77 660
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 646 150	2 172 562	113 740
886000	Western Québec, CS	2 373 978	1 382 076	160 600
887000	English-Montréal, CS	8 261 378	6 932 085	161 480
888000	Lester-B.-Pearson, CS	9 303 964	3 588 817	19 360
889000	New Frontiers, CS	1 601 535	680 062	57 420

ANNEXE D

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants-ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	190 301	210 760	272 195
712000	Phares, CS des	309 049	345 994	322 048
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	165 266	163 610	239 361
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	244 852	215 690	256 803
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	250 060	311 370	340 877
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	223 810	244 687	271 598
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	389 906	442 260	408 809
724000	De La Jonquière, CS	258 720	303 717	294 061
731000	Charlevoix, CS de	116 115	124 606	190 364
732000	Capitale, CS de la	774 588	736 450	619 922
733000	Découvreurs, CS des	416 702	391 125	259 561
734000	Premières-Seigneuries, CS des	753 567	775 713	535 469
735000	Portneuf, CS de	182 431	207 470	222 477
741000	Chemin-du-Roy, CS du	570 339	633 931	509 534
742000	Énergie, CS de l'	354 147	386 874	399 644
751000	Hauts-Cantons, CS des	242 843	218 630	290 490
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	638 945	495 571	486 861
753000	Sommets, CS des	306 527	286 422	314 680
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 002 206	977 675	983 209
762000	Montréal, CS de	2 609 349	2 285 299	2 381 023
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 336 281	1 026 149	987 851
771000	Draveurs, CS des	569 876	611 871	495 329
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	451 636	369 596	375 020
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	228 454	237 595	282 386
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	131 728	136 429	206 564
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	84 925	101 709	161 435
782000	Rouyn-Noranda, CS de	181 927	221 102	250 617
783000	Harricana, CS	128 684	136 110	212 081
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	184 813	224 158	298 842

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants-ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
785000	Lac-Abitibi, CS du	111 372	113 962	209 153
791000	Estuaire, CS de l'	194 129	228 914	288 855
792000	Fer, CS du	162 860	160 889	254 803
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	33 841	30 360	121 086
801000	Baie-James, CS de la	74 297	97 030	158 073
811000	Îles, CS des	53 288	62 932	149 584
812000	Chic-Chocs, CS des	130 393	162 228	232 171
813000	René-Lévesque, CS	210 842	246 649	300 066
821000	Côte-du-Sud, CS de la	325 382	304 342	333 663
822000	Appalaches, CS des	175 268	193 090	224 931
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	556 240	563 363	550 073
824000	Navigateurs, CS des	676 773	624 841	480 197
831000	Laval, CS de	1 255 698	1 277 083	915 334
841000	Affluents, CS des	1 079 963	1 230 009	875 791
842000	Samares, CS des	773 738	818 393	791 066
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 217 576	1 207 148	904 539
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	674 380	722 456	647 616
853000	Laurentides, CS des	262 710	352 632	304 880
854000	Pierre-Neveu, CS	159 689	168 944	244 583
861000	Sorel-Tracy, CS de	186 824	208 496	247 940
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	431 390	361 431	410 968
863000	Hautes-Rivières, CS des	627 796	678 603	610 030
864000	Marie-Victorin, CS	1 120 705	1 041 176	938 886
865000	Patriotes, CS des	1 026 211	906 245	647 430
866000	Val-des-Cerfs, CS du	499 813	485 639	497 920
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	712 517	711 086	592 327
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	303 139	380 403	381 215
869000	Trois-Lacs, CS des	447 732	384 731	366 667
871000	Riveraine, CS de la	204 897	181 923	224 720
872000	Bois-Francs, CS des	404 241	401 988	416 407
873000	Chênes, CS des	390 322	387 231	396 718
881000	Central Québec, CS	166 582	166 740	192 551
882000	Eastern Shores, CS	65 854	85 554	139 580
883000	Eastern Townships, CS	216 756	219 451	249 700
884000	Riverside, CS	357 213	333 065	322 933

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants-ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	454 841	503 081	421 491
886000	Western Québec, CS	251 316	299 998	273 506
887000	English-Montréal, CS	854 176	832 332	799 403
888000	Lester-B.-Pearson, CS	870 063	876 290	581 602
889000	New Frontiers, CS	137 093	152 752	206 785

ANNEXE E

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi;

10. Une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;
11. Le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o;
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15o, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec qui est le conjoint ou l'enfant à charge;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c. I-13.3).

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13^o désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2008-2009, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2008-2009, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 919 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 080
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 352
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 002
Formation générale des adultes	6 352 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours dispensés à la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que spécifié à l'annexe H.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent, qui réside au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 788 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

L'élève qui doit assumer les droits de scolarité ne peut être considéré dans le calcul d'autres allocations prévues à ces règles budgétaires.

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE F

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE, MONTANT PAR ÉLÈVE POUR LES RESSOURCES ENSEIGNANTES, L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, L'AIDE ADDITIONNELLE POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS ET LES SERVICES D'ACCUEIL, DE RÉFÉRENCES, DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT (SARCA)

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Aide add. pour besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 141	365	755	93 945	83 344
712000	Phares, CS des	4 808	288	651	82 601	87 544
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 361	523	828	54 773	75 000
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	5 286	433	764	55 362	80 985
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 661	328	699	97 484	98 295
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 596	339	609	100 340	75 000
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 254	387	576	166 642	115 398
724000	De La Jonquière, CS	4 757	373	611	77 060	77 267
731000	Charlevoix, CS de	5 757	313	966	26 055	75 000
732000	Capitale, CS de la	4 725	401	552	337 808	249 447
733000	Découvreurs, CS des	4 417	314	581	100 735	75 000
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 425	334	560	186 059	175 913
735000	Portneuf, CS de	5 294	334	849	32 818	75 000
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 382	258	580	141 407	181 737
742000	Énergie, CS de l'	3 636	279	674	115 425	153 296
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 577	344	850	40 109	89 827
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 516	279	579	195 544	148 059
753000	Sommets, CS des	6 550	404	822	41 042	103 068
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 614	227	531	516 221	497 078
762000	Montréal, CS de	4 588	327	539	1 439 885	947 549
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 135	264	536	496 457	281 615
771000	Draveurs, CS des	3 983	257	533	177 505	124 920
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 434	277	543	135 199	97 110
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 531	231	739	67 226	75 726
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 194	279	812	73 089	75 000
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 962	524	966	27 667	75 000
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 387	239	617	71 228	75 000
783000	Harricana, CS	5 714	366	753	38 802	75 000

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Aide add. pour besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 179	376	674	75 763	75 975
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 819	354	952	26 290	75 000
791000	Estuaire, CS de l'	4 176	249	780	62 682	78 744
792000	Fer, CS du	7 487	503	952	38 763	75 000
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	9 975	672	2 220	7 141	75 000
801000	Baie-James, CS de la	5 509	404	1 252	18 862	75 000
811000	Îles, CS des	5 926	426	1 371	11 532	75 000
812000	Chic-Chocs, CS des	5 674	423	951	47 242	75 000
813000	René-Lévesque, CS	5 465	374	871	71 601	100 920
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 656	359	827	66 544	122 818
822000	Appalaches, CS des	5 363	393	687	60 442	75 000
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 744	328	715	134 184	184 256
824000	Navigateurs, CS des	4 644	332	582	103 183	138 482
831000	Laval, CS de	4 473	317	552	251 719	419 512
841000	Affluents, CS des	3 573	268	524	235 197	208 113
842000	Samares, CS des	4 293	321	622	157 416	368 351
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 612	281	528	177 268	208 476
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 663	310	596	122 535	180 981
853000	Laurentides, CS des	4 657	263	756	47 913	91 205
854000	Pierre-Neveu, CS	4 747	283	719	57 283	125 000
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 464	302	608	86 685	75 613
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 368	285	621	71 712	146 158
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 616	311	571	92 788	174 283
864000	Marie-Victorin, CS	4 129	290	527	284 600	297 959
865000	Patriotes, CS des	4 249	274	577	112 799	153 337
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5 111	318	610	81 592	154 676
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 799	348	590	109 962	154 179
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 256	283	668	73 991	117 973
869000	Trois-Lacs, CS des	4 375	288	637	64 317	78 859
871000	Riveraine, CS de la	5 118	387	885	32 762	75 000
872000	Bois-Francs, CS des	3 966	225	596	82 582	134 876
873000	Chênes, CS des	4 432	308	613	69 567	122 175
881000	Central Québec, CS	5 482	445	1 663	10 502	75 000
882000	Eastern Shores, CS	9 288	614	1 575	12 071	125 000
883000	Eastern Townships, CS	4 682	345	884	32 277	75 000

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Aide add. pour besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
884000	Riverside, CS	3 810	329	757	35 010	75 000
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 197	361	715	65 538	96 740
886000	Western Québec, CS	4 742	341	869	47 332	75 000
887000	English-Montréal, CS	3 901	284	494	631 969	294 383
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 314	261	512	246 045	177 849
889000	New Frontiers, CS	4 318	286	1 037	22 760	75 000

ANNEXE G

RECONNAISSANCE DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis extrascolaires <i>Prior Learning Examination (PLE)</i> pour Anglais, langue seconde.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3007-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour French, Second Language.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3003-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3091-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments dédiés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques ² , <i>Spheres of generic competencies</i> , en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	290 \$ par adulte par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du General Educational Development <i>Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'Études secondaires (CEES), <i>Equivalency Secondary School Certificat (SESC)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	150 \$ ³ par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i> . Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), <i>Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)</i> et le <i>Test de développement général (TDG)</i> .	40 \$ par adulte par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

¹ Une épreuve financée par individu.

² Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

ANNEXE H

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR
LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN,
LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET LE MAO SPÉCIALISÉ**

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1017	Vente et service en bijouterie	2 643	449	442	1 430
1019	Réparation de micro-ordinateurs	2 748	449	954	857
1038	Cuisine d'établissement	2 748	449	1 032	215
1057	Pâtisserie de restaurant	2 748	449	706	248
1088	Horticulture ornementale	5 138	1 525	1 032	166
1250	Mécanique marine	2 748	449	1 159	857
1351	Sylviculture	5 138	1 628	591	748
1428	Charpenterie-menuiserie	2 854	449	1 706	147
1430	Électricité de construction	2 748	449	954	846
1442	Gabarits et échantillons	2 748	449	810	261
1451	Vente de pièces de quincaillerie, bois, matériaux de construction	2 643	449	810	68
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	2 854	449	810	2 358
1484	Mécanique de bateaux de pêche	2 748	449	954	1 087
1489	Réparation d'armes à feu	2 748	449	810	430
1519	Computer Repair	2 748	449	954	857
1538	Professional Cooking	2 748	449	1 032	215
1588	Ornamental Horticulture	5 138	1 525	1 032	166
1750	Marine Mechanics	2 748	449	1 159	857
1928	Carpentry	2 854	449	1 706	147
1930	Construction Electricity	2 748	449	954	846
1953	Automated Systems Electromechanics	2 854	449	810	2 358
5000	Estimation en électricité	2 748	449	442	315
5005	Décoration intérieure et étalage	2 748	449	591	343
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 748	449	954	490
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 748	449	591	361
5013	Photographie	2 748	449	706	384
5020	Assemblage de structures métalliques	2 854	449	1 032	303
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 748	449	293	717
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 854	449	810	503

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5030	Ébénisterie	2 854	449	1 392	327
5031	Rembourrage industriel	2 854	449	591	151
5032	Pose de revêtements de toiture	2 854	449	4 986	129
5035	Esthétique	2 748	449	706	151
5039	Pâtisserie	2 854	449	591	248
5041	Matriçage	4 334	449	1 842	1 030
5042	Outillage	4 334	449	1 159	943
5043	Spécialités en horticulture	5 138	1 525	1 032	504
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 810	933	515	62
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 334	1 259	1 404	1 951
5052	Électricité d'entretien	2 854	449	1 159	1 302
5054	Représentation	2 748	353	293	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 334	1 259	1 404	2 828
5056	Lancement d'une entreprise	2 854	1 203	293	14
5068	Épilation à l'électricité	2 748	449	515	172
5070	Mécanique agricole	5 138	1 525	1 852	921
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 138	1 525	1 159	226
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 854	449	2 655	300
5073	Affûtage	5 138	1 628	1 622	873
5075	Réfrigération	2 854	449	1 706	639
5076	Pose d'armature du béton	2 643	449	1 159	112
5079	Arboriculture-élagage	5 138	1 525	1 404	424
5080	Rembourrage artisanal	2 854	449	954	308
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 780	1 711	515	77
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 748	449	515	82
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 748	449	706	924
5085	Bijouterie-joaillerie	2 748	449	1 842	331
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	2 748	353	370	279
5088	Sciage	5 138	1 628	1 404	136
5092	Forage et dynamitage	6 293	2 270	8 268	1 033
5094	Aquiculture	5 138	1 525	1 622	412
5103	Préparation des produits de la pêche	2 748	449	706	453
5104	Vente des produits de la pêche	2 643	449	591	333
5108	Briquetage-maçonnerie	2 748	449	1 159	168
5110	Opération des équipements de traitement de minerai	2 854	449	1 032	857
5112	Carrelage	2 748	449	1 842	80

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5113	Plâtrage	2 748	449	1 706	106
5115	Pose de revêtements souples	2 748	449	1 404	154
5116	Peinture en bâtiment	2 748	449	1 706	217
5117	Préparation et finition de béton	2 748	449	1 706	246
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 748	449	1 706	66
5119	Calorifugeage	2 748	449	1 706	186
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 854	449	515	572
5129	Sommellerie	2 748	449	706	229
5130	Service de la restauration	2 748	449	1 032	232
5139	Montage et installation de produits verriers	2 854	449	2 655	772
5140	Découpe et transformation du verre	2 854	449	2 212	1 422
5141	Assistance technique en pharmacie	3 194	740	810	227
5142	Finition de meubles	2 748	449	1 842	90
5143	Conduite de camions	8 352	3 062	6 498	2 314
5144	Assistance dentaire	3 972	1 165	810	160
5145	Cordonnerie	2 748	449	1 842	283
5146	Mécanique de machines fixes	3 653	1 311	954	724
5148	Plomberie et chauffage	2 748	449	1 404	310
5150	Information aérienne	8 352	3 062	4 986	857
5154	Mécanique de véhicules légers	2 854	449	1 032	1 899
5155	Soufflage de verre au néon	2 854	449	2 655	191
5157	Modelage	2 854	449	810	377
5159	Cuisine actualisée	2 748	449	1 032	168
5160	Électromécanique de machines distributrices	2 748	449	515	514
5161	Serrurerie de bâtiment	2 748	449	2 212	1 428
5162	Serrurerie	2 748	449	810	745
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	2 748	976	120	5
5165	Chaudronnerie	2 748	449	1 404	795
5167	Production laitière	5 138	1 525	1 404	144
5168	Production de bovins de boucherie	5 138	1 525	1 404	144
5171	Production porcine	5 138	1 525	2 655	144
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 854	449	4 986	0
5173	Fleuristerie	5 032	1 525	1 842	270
5175	Montage d'acier de structure	2 748	449	2 655	676
5178	Taille de pierre	2 748	449	2 655	226
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 138	1 628	1 404	1 026
5181	Aménagement de la forêt	5 138	1 628	1 032	759

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5182	Horlogerie-bijouterie	2 748	449	810	1 257
5185	Montage de lignes électriques	5 690	1 311	2 655	1 281
5189	Abattage et façonnage des bois	9 959	5 884	5 974	13 422
5190	Récolte de la matière ligneuse	8 352	3 239	1 706	1 286
5191	Intervention en sécurité incendie	5 573	1 385	1 159	1 681
5192	Mécanique automobile	2 748	449	810	1 511
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 748	449	1 159	1 260
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 748	449	442	282
5195	Soudage-montage	2 854	449	3 011	779
5196	Vente-conseil	2 748	353	120	93
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 854	1 647	1 159	756
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 854	1 647	954	2 482
5200	Mécanique d'ascenseur	3 615	449	810	2 015
5203	Fonderie	3 244	449	2 655	1 502
5208	Classement des bois débités	5 138	1 628	370	158
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 748	449	370	1 255
5210	Production horticole	5 138	1 525	3 540	177
5211	Entretien général d'immeubles	2 748	449	591	206
5212	Secrétariat	2 643	353	442	267
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	8 352	1 782	1 622	1 636
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 748	449	706	640
5215	Restauration de maçonnerie	2 748	449	4 986	294
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 748	449	810	179
5217	Carrosserie	2 854	449	1 706	1 063
5218	Dessin de patron	2 748	449	706	283
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 748	449	810	186
5220	Conduite d'engins de chantier	8 352	3 239	12 890	10 146
5221	Procédés infographiques	2 748	449	1 032	1 053
5222	Traitement de surface	2 854	449	1 548	231
5223	Techniques d'usinage	3 108	449	1 925	2 035
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 854	449	3 979	1 782
5225	Dessin industriel	2 643	449	591	1 011
5226	Secrétariat juridique	2 643	353	810	234
5227	Secrétariat médical	2 643	353	810	234
5229	Soutien informatique	2 748	449	1 159	1 480
5230	Conduite de machines industrielles	2 748	449	810	1 328
5231	Comptabilité	2 643	353	370	357
5232	Mécanique de motocyclettes	2 854	449	954	1 713

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 854	449	1 842	712
5234	Soudage haute pression	2 854	449	3 540	430
5236	Vente de voyages	2 748	353	706	439
5238	Arpentage et topographie	2 854	449	810	2 152
5239	Confection sur mesure et retouche	2 748	449	810	110
5240	Reprographie et façonnage	2 748	449	1 706	535
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 748	449	810	950
5243	Production textile (opérations)	3 409	1 711	2 655	728
5244	Tôlerie de précision	2 854	449	2 212	1 840
5245	Coiffure	2 748	449	954	92
5246	Imprimerie	2 748	449	1 842	455
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 748	449	1 032	220
5248	Conduite de grues	13 062	3 239	9 057	3 932
5249	Fabrication de moules	4 334	449	2 212	1 569
5250	Dessin de bâtiment	2 643	449	706	757
5252	Production industrielle de vêtements	2 748	933	1 159	227
5253	Forage au diamant	8 352	3 239	2 212	1 307
5254	Grandes cultures	5 138	1 525	3 540	379
5256	Production acéricole	5 138	1 525	2 212	816
5257	Pêche professionnelle	2 854	449	954	662
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 748	449	706	316
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 334	449	1 404	2 590
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 748	449	1 159	2 099
5261	Extraction de minerai	9 852	5 021	1 622	638
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 138	1 628	293	372
5263	Horlogerie-rhabillage	2 748	449	1 032	537
5264	Lancement d'une entreprise	3 330	1 203	591	81
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 748	933	810	1 652
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 748	740	706	985
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 854	449	3 540	925
5268	Boucherie de détail	2 748	449	1 404	138
5269	Montage de câbles et de circuits	2 854	1 647	1 548	1 001
5270	Boulangerie	2 854	449	591	248
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	2 748	740	810	985
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 643	449	810	68
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8 352	3 239	13 548	364

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 535	933	4 986	1 858
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 748	449	954	1 027
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 854	933	1 032	2 105
5282	Installation et fabrication de produits verriers	2 854	740	3 464	1 037
5283	Réception en hôtellerie	2 748	353	370	279
5286	Plâtrage	2 748	449	2 655	110
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	5 888	1 853	515	164
5288	Horticulture et jardinerie	5 138	1 525	2 164	393
5289	Travail sylvicole	5 138	1 628	2 177	748
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8 352	3 239	2 733	1 286
5291	Transport par camion	8 352	3 062	7 257	2 314
5292	Photographie	2 748	449	1 032	384
5293	Service de la restauration	2 748	449	1 159	232
5294	Conduite de machines industrielles	2 748	449	810	1 328
5295	Électricité	2 748	449	1 842	1 445
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 748	449	810	950
5297	Pâtisserie	2 854	449	706	324
5298	Mécanique automobile	2 854	449	1 159	1 511
5299	Montage structural et architectural	3 431	449	4 986	1 694
5300	Carrelage	2 748	449	2 212	101
5302	Assistance technique en pharmacie	3 180	740	1 548	227
5303	Briquetage-maçonnerie	2 748	449	3 540	258
5304	Régulation de vol	3 931	449	2 655	502
5305	Intervention en sécurité incendie	5 573	1 385	1 159	1 681
5306	Aménagement de la forêt	5 138	1 628	1 068	759
5307	Montage mécanique en aérospatiale	2 854	1 647	954	2 482
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	2 854	449	3 540	1 676
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	2 748	976	120	5
5310	Opération d'équipements de production	2 748	449	810	1 328
5311	Cuisine	2 748	449	1 442	261
5314	Sommellerie	2 748	449	1 058	229
5315	Réfrigération	2 854	449	1 827	825
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 084	1 711	515	77
5317	Assistance à la personne à domicile	3 135	933	580	218
5319	Charpenterie-menuiserie	2 854	449	3 035	344
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 138	933	1 803	560
5322	Intervention en sécurité incendie	5 926	1 385	1 691	2 469

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5505	Interior Decorating and Display	2 748	449	591	343
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 748	449	591	361
5530	Cabinet Making	2 854	449	1 392	327
5535	Aesthetics	2 748	449	706	151
5539	Pastry Making	2 854	449	591	248
5541	Diemaking	2 854	449	1 842	1 030
5542	Toolmaking	2 854	449	1 159	943
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 810	933	515	62
5552	Maintenance Electricity	2 854	449	1 159	1 302
5554	Sales Representation	2 748	353	293	5
5556	Starting a Business	2 854	1 203	293	14
5568	Electrolysis	2 748	449	515	172
5571	Landscaping Operations	5 138	1 525	1 159	226
5575	Refrigeration	2 854	449	1 706	639
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 780	1 711	515	77
5583	VCR and Camcorder Repair	2 748	449	706	924
5587	Bilingual Hotel Receptionist	2 748	353	370	279
5608	Masonry: Bricklaying	2 748	449	1 159	168
5612	Tiling	2 748	449	1 842	80
5613	Plastering	2 748	449	1 706	106
5616	Commercial and Residential Painting	2 748	449	1 706	217
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 748	449	1 706	246
5630	Restaurant Services	2 748	449	1 032	232
5641	Pharmacy Technical Assistance	3 194	740	810	227
5642	Furniture Finishing	2 748	449	1 842	90
5643	Heavy-Truck Driving	8 352	3 062	6 498	2 314
5644	Dental Assistance	3 972	1 165	810	160
5648	Plumbing and Heating	2 748	449	1 404	310
5659	Contemporary Cuisine	2 748	449	1 032	168
5667	Dairy Production	5 138	1 525	1 404	144
5668	Beef Production	5 138	1 525	1 404	144
5671	Hog Production	5 138	1 525	2 655	144
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 138	1 628	1 404	1 026
5681	Forest Management	5 138	1 628	1 032	759
5691	Fire Safety Techniques	5 573	1 385	1 159	1 681
5692	Automobile Mechanics	2 748	449	810	1 511

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 748	449	1 159	1 260
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 748	449	442	282
5695	Welding and Fitting	2 854	449	3 011	779
5696	Professional Sales	2 748	353	120	93
5697	Aircraft Structural Assembly	2 854	1 647	1 159	756
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 854	1 647	954	2 482
5700	Elevator Mechanics	3 615	449	810	2 015
5711	General Building Maintenance	2 748	449	591	206
5712	Secretarial Studies	2 643	353	442	267
5714	RV Maintenance and Repair	2 748	449	706	640
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 854	449	1 706	1 063
5721	Desktop Publishing	2 748	449	1 032	1 053
5723	Machining Technics	3 108	449	1 925	2 035
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 854	449	3 979	1 782
5725	Industrial Drafting	2 643	449	591	1 011
5726	Secretarial Studies - Legal	2 643	353	810	234
5727	Secretarial Studies - Medical	2 643	353	810	234
5729	Computing Support	2 748	449	1 159	1 480
5730	Industrial Machinery Operation	2 748	449	810	1 328
5731	Accounting	2 643	353	370	357
5733	Sheet Metal Work	2 854	449	1 842	712
5734	High-Pressure Welding	2 854	449	3 540	430
5736	Travel Sales	2 748	353	706	439
5744	Precision Sheet Metal Work	2 854	449	2 212	1 840
5745	Hairdressing	2 748	449	954	92
5746	Printing	2 748	449	1 842	455
5750	Residential and Commercial Drafting	2 643	449	706	757
5753	Diamond Drilling	8 352	3 239	2 212	1 307
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 748	449	1 159	2 099
5761	Ore Extraction	9 852	5 021	1 622	638
5764	Starting a Business	3 330	1 203	591	81
5765	Business Equipment Technical Service	2 748	933	810	1 652
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 748	740	706	985
5768	Retail Butchery	2 748	449	1 404	138
5769	Cable and Circuit Assembly	2 854	1 647	1 548	1 001
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 748	740	810	985
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 535	933	4 986	1 858

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5780	Networked Office Equipment	2 748	449	954	1 027
5781	Automated Systems Electromechanics	2 854	933	1 032	2 105
5783	Hotel Reception	2 748	353	370	279
5784	Northern Heavy Equipment Operations	8 352	3 239	12 890	9 940
5786	Plastering	2 748	449	2 655	110
5787	Health, Assistance and Nursing	5 888	1 853	515	164
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 138	1 525	2 164	393
5791	Trucking	8 352	3 062	7 257	2 314
5793	Food and Beverage Services	2 748	449	1 159	232
5794	Industrial Machinery Operation	2 748	449	810	1 328
5795	Electricity	2 748	449	1 842	1 445
5797	Pastry Making	2 854	449	706	324
5798	Automobile Mechanics	2 854	449	1 159	1 511
5800	Tiling	2 748	449	2 212	101
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 180	740	1 548	227
5803	Masonry: Bricklaying	2 748	449	3 540	258
5805	Fire Safety Techniques	5 573	1 385	1 159	1 681
5807	Aircraft Mechanical Assembly	2 854	1 647	954	2 482
5810	Production Equipment Operation	2 748	449	810	1 328
5811	Professional Cooking	2 748	449	1 442	261
5815	Refrigeration	2 854	449	1 827	825
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 084	1 711	515	77
5817	Home Care Assistance	3 135	933	580	218
5819	Carpentry	2 854	449	3 035	344
5820	Landscaping Operations	5 138	933	1 803	560
5822	Fire Safety Techniques	5 926	1 385	1 691	2 469

ANNEXE I

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE
ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ**

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	644	1,8768
712000	Phares, CS des	181	2,0228
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 064	1,3711
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	324	2,0371
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	274	1,6025
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	333	1,8031
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	153	2,0052
724000	De La Jonquière, CS	45	1,9951
731000	Charlevoix, CS de	788	1,7286
732000	Capitale, CS de la	50	2,0196
733000	Découvreurs, CS des	102	2,0670
734000	Premières-Seigneuries, CS des	131	1,7973
735000	Portneuf, CS de	297	1,9248
741000	Chemin-du-Roy, CS du	74	1,9254
742000	Énergie, CS de l'	346	1,9581
751000	Hauts-Cantons, CS des	425	1,9257
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	87	1,9303
753000	Sommets, CS des	270	2,0800
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	50	1,7326
762000	Montréal, CS de	48	1,9837
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	41	1,8376
771000	Draveurs, CS des	244	1,8328
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	331	2,0500
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	228	1,6967
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	736	1,8248
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1 940	1,6211
782000	Rouyn-Noranda, CS de	175	2,1068
783000	Harricana, CS	735	1,7187
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	523	1,4781
785000	Lac-Abitibi, CS du	203	1,8336
791000	Estuaire, CS de l'	585	1,4081
792000	Fer, CS du	490	2,0035

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,2427
801000	Baie-James, CS de la	1 193	1,6681
811000	Îles, CS des	508	1,5659
812000	Chic-Chocs, CS des	774	1,8810
813000	René-Lévesque, CS	370	1,8143
821000	Côte-du-Sud, CS de la	443	1,9979
822000	Appalaches, CS des	305	1,9441
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	133	2,0157
824000	Navigateurs, CS des	88	1,8995
831000	Laval, CS de	42	1,9751
841000	Affluents, CS des	36	1,8170
842000	Samares, CS des	215	1,7468
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	136	1,8342
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	130	1,7619
853000	Laurentides, CS des	293	1,9012
854000	Pierre-Neveu, CS	366	1,6529
861000	Sorel-Tracy, CS de	293	1,9773
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	102	1,9208
863000	Hautes-Rivières, CS des	329	1,9435
864000	Marie-Victorin, CS	77	2,0360
865000	Patriotes, CS des	434	1,8382
866000	Val-des-Cerfs, CS du	252	1,9098
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	163	1,9956
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	244	2,0625
869000	Trois-Lacs, CS des	318	2,1816
871000	Riveraine, CS de la	193	1,8333
872000	Bois-Francis, CS des	258	2,0869
873000	Chênes, CS des	95	2,0441
881000	Central Québec, CS	312	1,8499
882000	Eastern Shores, CS	1 381	1,7179
883000	Eastern Townships, CS	707	1,9223
884000	Riverside, CS	396	2,6605
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	562	1,7536
886000	Western Québec, CS	249	1,2754
887000	English-Montréal, CS	49	1,8828
888000	Lester-B.-Pearson, CS	116	1,7480
889000	New Frontiers, CS	87	1,5375

ANNEXE J

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉVALUATION POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE
DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES**

No de Programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
1038	Cuisine d'établissement	113
1088	Horticulture ornementale	194
1428	Charpenterie-menuiserie	193
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	211
1538	Professional Cooking	113
1928	Carpentry	193
5024	Réparation d'appareils électroménagers	86
5030	Ébénisterie	220
5031	Rembourrage industriel	105
5032	Pose de revêtements de toiture	145
5039	Pâtisserie	153
5041	Matriçage	136
5042	Outillage	119
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	78
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	265
5055	Mécanique d'engins de chantier	265
5073	Affûtage	149
5075	Réfrigération	255
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	89
5108	Briquetage-maçonnerie	82
5112	Carrelage	78
5115	Pose de revêtements souples	88
5116	Peinture en bâtiment	95
5117	Préparation et finition de béton	95
5118	Pose de systèmes intérieurs	71
5121	Mécanique de protection contre les incendies	103
5130	Service de la restauration	79
5141	Assistance technique en pharmacie	101
5143	Conduite de camions	201
5144	Assistance dentaire	135
5148	Plomberie et chauffage	140

No de Programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5167	Production laitière	192
5168	Production de bovins de boucherie	192
5190	Récolte de la matière ligneuse	176
5191	Intervention en sécurité incendie	173
5192	Mécanique automobile	137
5195	Soudage-montage	318
5203	Fonderie	209
5208	Classement des bois débités	122
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	89
5210	Production horticole	310
5211	Entretien général d'immeubles	68
5212	Secrétariat	77
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	292
5214	Entretien et réparation de caravanes	76
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	126
5220	Conduite d'engins de chantier	542
5223	Techniques d'usinage	265
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	184
5230	Conduite de machines industrielles	73
5231	Comptabilité	68
5243	Production textile (opérations)	172
5245	Coiffure	118
5254	Grandes cultures	233
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	154
5261	Extraction de minerai	209
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	237
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	241
5291	Transport par camion	214
5302	Assistance technique en pharmacie	127
5303	Briquetage-maçonnerie	140
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	38
5530	Cabinet Making	220
5539	Pastry Making	153
5545	Home Care and Family and Social Assistance	78
5575	Refrigeration	255
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	89
5608	Masonry: Bricklaying	82
5612	Tiling	78

No de Programme	Nom du programme	Montant par évaluation (\$)
5616	Commercial and Residential Painting	95
5630	Restaurant Services	79
5641	Pharmacy Technical Assistance	101
5648	Plumbing and Heating	140
5692	Automobile Mechanics	137
5712	Secretarial Studies	77
5723	Machining Technics	265
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	184
5745	Hairdressing	118
	AUTRES PROGRAMMES	100

ANNEXE K

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2008 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2008. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2009}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 3 272 \$
- Primaire : 2 997 \$
- Secondaire : 3 865 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2008.

ANNEXE L

**LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762109	École Notre-Dame-de-la-Défense
762000	762049	762110	École Saint-Jean-de-la-Croix
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	887026	762152	École des Nations

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE M

**MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS**

Nom de l'établissement	Montants par élève (\$)	
	Primaire	Secondaire
Institut canadien pour le développement neuro-intégréatif « Step Ahead »	---	21 008
Académie Kells	12 754	13 235
Centre académique Fournier	---	15 002

ANNEXE N

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-C des règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2008¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	3 110
Éducation préscolaire 5 ans	6 220
Enseignement primaire	6 251
Enseignement secondaire	6 173

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE O

SYNTHÈSE DES RESSOURCES ALLOUÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe de ressources additionnelles.

1. Les montants par élève (Tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement afin de tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire tient compte de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes « enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire afin de tenir compte de facteurs spécifiques, tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). À noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération des enseignants qui est spécifique à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience des enseignants de la commission scolaire. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

EXEMPLE : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

	<u>Élève ordinaire</u>	<u>Élève handicapé³</u>	<u>Élève handicapé⁴</u>
Activités éducatives			
A – Montant de base – Enseignement ¹	1 797 \$	3 504 \$	5 840 \$
B – Organisation scolaire ²	916 \$	—	—
C – Sous-total (C = A + B)	2 713 \$	3 504 \$	5 840 \$
D – Facteur d'ajustement lié au coût subventionné ²	1,9047	1,9047	1,9047
E – Montant – Enseignement (E = C x D)	5 167 \$	6 674 \$	11 123 \$
F – Montant de base – Autres dépenses éducatives ¹	<u>203 \$</u>	<u>1 410 \$</u>	<u>1 410 \$</u>
G – Montant total (G = E + F)	5 370 \$	8 084 \$	12 533 \$

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2008-2009, page 10.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2008-2009, annexe B.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

2. Les ressources additionnelles (Tableau 4)

En plus des montants alloués pour chaque élève (Tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (Partie I-A, p. 16) est spécifique à chaque commission scolaire et vise à lui accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Les ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA (Partie I-A, p. 16) est établi par commission scolaire et finance l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

TABLEAU 1 : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 370	8 084	12 533
712000	Phares, CS des	4 904	8 369	13 008
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 638	8 123	12 598
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 805	8 019	12 425
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 320	8 348	12 974
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 635	8 402	13 063
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 437	8 398	13 057
724000	De La Jonquière, CS	4 333	8 252	12 813
731000	Charlevoix, CS de	4 531	7 998	12 389
732000	Capitale, CS de la	4 076	8 165	12 668
733000	Découvreurs, CS des	4 087	8 065	12 502
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 070	8 111	12 579
735000	Portneuf, CS de	4 530	7 918	12 256
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 208	8 340	12 960
742000	Énergie, CS de l'	4 625	8 233	12 781
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 166	8 219	12 759
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 101	8 199	12 725
753000	Sommets, CS des	4 796	8 163	12 665
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 004	8 030	12 444
762000	Montréal, CS de	4 195	8 298	12 890
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 058	8 104	12 566
771000	Draveurs, CS des	4 049	8 082	12 530
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 049	8 039	12 459
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 148	8 036	12 454
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 400	7 975	12 351
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 239	8 782	13 696
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 381	8 302	12 897
783000	Harricana, CS	4 502	8 072	12 513
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 630	8 145	12 635
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 970	8 231	12 778
791000	Estuaire, CS de l'	4 649	8 198	12 723
792000	Fer, CS du	4 573	8 613	13 415
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 452	9 186	14 370
801000	Baie-James, CS de la	4 705	8 837	13 788
811000	Îles, CS des	5 043	8 680	13 526
812000	Chic-Chocs, CS des	5 620	8 131	12 612
813000	René-Lévesque, CS	5 251	7 988	12 374
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 771	8 011	12 411

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 320	7 891	12 212
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 796	8 315	12 918
824000	Navigateurs, CS des	4 071	8 067	12 505
831000	Laval, CS de	4 034	8 092	12 547
841000	Affluents, CS des	4 080	8 149	12 641
842000	Samares, CS des	4 507	8 313	12 914
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 064	8 160	12 661
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 084	8 005	12 401
853000	Laurentides, CS des	4 134	8 172	12 681
854000	Pierre-Neveu, CS	4 788	8 024	12 433
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 155	8 080	12 527
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 372	8 158	12 656
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 154	8 250	12 810
864000	Marie-Victorin, CS	4 016	8 040	12 460
865000	Patriotes, CS des	4 120	8 221	12 761
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 092	8 210	12 744
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 094	8 152	12 647
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 090	7 991	12 378
869000	Trois-Lacs, CS des	3 992	8 009	12 409
871000	Riveraine, CS de la	4 645	8 042	12 464
872000	Bois-Francs, CS des	4 470	8 117	12 589
873000	Chênes, CS des	4 233	8 183	12 699
881000	Central Québec, CS	4 387	7 949	12 309
882000	Eastern Shores, CS	7 409	8 269	12 842
883000	Eastern Townships, CS	5 194	7 882	12 196
884000	Riverside, CS	4 320	8 073	12 514
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 191	7 967	12 338
886000	Western Québec, CS	4 329	7 680	11 860
887000	English-Montréal, CS	4 264	8 022	12 430
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 130	8 165	12 669
889000	New Frontiers, CS	4 698	7 855	12 151

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 772	9 801	15 225
712000	Phares, CS des	4 352	10 148	15 804
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 340	9 848	15 304
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 373	9 721	15 093
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 344	10 123	15 762
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 283	10 188	15 871
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 040	10 184	15 863
724000	De La Jonquière, CS	3 947	10 006	15 567
731000	Charlevoix, CS de	4 544	9 695	15 050
732000	Capitale, CS de la	3 836	9 899	15 389
733000	Découvreurs, CS des	3 741	9 778	15 188
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 767	9 834	15 281
735000	Portneuf, CS de	3 973	9 598	14 887
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 058	10 113	15 746
742000	Énergie, CS de l'	4 302	9 982	15 527
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 419	9 966	15 500
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 831	9 941	15 459
753000	Sommets, CS des	4 182	9 897	15 386
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 766	9 735	15 116
762000	Montréal, CS de	3 993	10 061	15 660
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 759	9 825	15 265
771000	Draveurs, CS des	3 675	9 798	15 221
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 721	9 746	15 134
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	3 979	9 743	15 129
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 679	9 668	15 003
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 463	10 651	16 643
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 238	10 067	15 669
783000	Harricana, CS	4 406	9 786	15 201
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 031	9 875	15 349
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 743	9 980	15 524
791000	Estuaire, CS de l'	4 342	9 940	15 457
792000	Fer, CS du	4 266	10 446	16 300
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 649	11 144	17 464
801000	Baie-James, CS de la	4 472	10 719	16 755
811000	Îles, CS des	4 760	10 527	16 436
812000	Chic-Chocs, CS des	4 667	9 858	15 321
813000	René-Lévesque, CS	4 511	9 684	15 031
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 394	9 712	15 077
822000	Appalaches, CS des	4 097	9 565	14 833
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 308	10 082	15 695

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
824000	Navigateurs, CS des	3 723	9 780	15 191
831000	Laval, CS de	3 660	9 811	15 243
841000	Affluents, CS des	3 691	9 880	15 357
842000	Samares, CS des	4 076	10 079	15 690
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 674	9 894	15 381
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 730	9 704	15 065
853000	Laurentides, CS des	3 932	9 909	15 405
854000	Pierre-Neveu, CS	4 385	9 727	15 103
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 023	9 796	15 218
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 021	9 891	15 375
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 846	10 003	15 562
864000	Marie-Victorin, CS	3 671	9 747	15 136
865000	Patriotes, CS des	3 704	9 967	15 503
866000	Val-des-Cerfs, CS du	3 825	9 955	15 482
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	3 698	9 884	15 364
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 936	9 687	15 035
869000	Trois-Lacs, CS des	3 645	9 710	15 074
871000	Riveraine, CS de la	4 172	9 750	15 141
872000	Bois-Francs, CS des	4 013	9 841	15 293
873000	Chênes, CS des	3 950	9 922	15 427
881000	Central Québec, CS	3 874	9 636	14 951
882000	Eastern Shores, CS	5 847	10 026	15 601
883000	Eastern Townships, CS	4 039	9 554	14 815
884000	Riverside, CS	3 872	9 787	15 202
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 691	9 658	14 987
886000	Western Québec, CS	3 885	9 308	14 404
887000	English-Montréal, CS	3 792	9 725	15 099
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 726	9 900	15 391
889000	New Frontiers, CS	3 779	9 521	14 759

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELs-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 457	9 160	14 246
712000	Phares, CS des	4 098	9 486	14 788
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	4 576	9 204	14 319
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	3 940	9 086	14 122
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 209	9 462	14 749
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 129	9 523	14 851
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 068	9 519	14 844
724000	De La Jonquière, CS	3 917	9 352	14 566
731000	Charlevoix, CS de	4 348	9 061	14 081
732000	Capitale, CS de la	3 933	9 252	14 399
733000	Découvreurs, CS des	3 846	9 139	14 210
734000	Premières-Seigneuries, CS des	3 846	9 192	14 298
735000	Portneuf, CS de	4 089	8 970	13 929
741000	Chemin-du-Roy, CS du	3 965	9 453	14 734
742000	Énergie, CS de l'	4 092	9 330	14 529
751000	Hauts-Cantons, CS des	3 906	9 315	14 504
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 917	9 292	14 465
753000	Sommets, CS des	4 160	9 251	14 397
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 813	9 099	14 143
762000	Montréal, CS de	4 036	9 405	14 653
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 864	9 183	14 283
771000	Draveurs, CS des	3 832	9 158	14 242
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 852	9 109	14 160
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 140	9 106	14 155
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 136	9 035	14 038
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 156	9 958	15 575
782000	Rouyn-Noranda, CS de	3 942	9 410	14 662
783000	Harricana, CS	4 039	9 146	14 223
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 023	9 230	14 362
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 124	9 328	14 526
791000	Estuaire, CS de l'	4 149	9 290	14 463
792000	Fer, CS du	4 297	9 765	15 253
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 025	10 419	16 344
801000	Baie-James, CS de la	5 465	10 021	15 680
811000	Îles, CS des	4 131	9 841	15 381
812000	Chic-Chocs, CS des	4 620	9 214	14 335
813000	René-Lévesque, CS	4 262	9 051	14 064
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 120	9 077	14 106
822000	Appalaches, CS des	3 913	8 940	13 878
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	3 998	9 424	14 686

Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)	
824000	Navigateurs, CS des	3 822	9 141	14 214
831000	Laval, CS de	3 841	9 170	14 262
841000	Affluents, CS des	3 884	9 234	14 369
842000	Samares, CS des	4 004	9 421	14 681
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 884	9 248	14 391
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 802	9 070	14 095
853000	Laurentides, CS des	3 873	9 261	14 414
854000	Pierre-Neveu, CS	3 929	9 091	14 131
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 831	9 156	14 239
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 916	9 244	14 386
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 929	9 350	14 562
864000	Marie-Victorin, CS	3 833	9 110	14 162
865000	Patriotes, CS des	3 926	9 317	14 506
866000	Val-des-Cerfs, CS du	3 911	9 305	14 486
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	3 932	9 238	14 376
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 793	9 053	14 068
869000	Trois-Lacs, CS des	3 814	9 075	14 104
871000	Riveraine, CS de la	4 130	9 113	14 166
872000	Bois-Francs, CS des	4 113	9 198	14 309
873000	Chênes, CS des	3 967	9 274	14 435
881000	Central Québec, CS	5 217	9 006	13 989
882000	Eastern Shores, CS	8 320	9 372	14 598
883000	Eastern Townships, CS	4 008	8 929	13 861
884000	Riverside, CS	3 968	9 147	14 224
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 839	9 026	14 022
886000	Western Québec, CS	4 179	8 698	13 476
887000	English-Montréal, CS	4 111	9 089	14 128
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 875	9 253	14 401
889000	New Frontiers, CS	3 799	8 898	13 809

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELIS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 4 : Ressources additionnelles aux montants par élève

Commission scolaire		Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDAA ²			Total
		(\$)		(\$)			
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Milieu défavorisé	Enseignants-orthopédagogues au prim.	Enseignants-ressources au sec.	Ress.professionnelles et de soutien	
711000	Monts-et-Marées	1 903 852	1 258 537	190 301	210 760	272 195	3 835 645
712000	Phares	3 399 780	1 526 915	309 049	345 994	322 048	5 903 786
713000	Fleuve-et-des-Lacs	1 430 357	1 188 253		163 610	239 361	3 186 847
714000	Kamouraska-Riv.-du-Loup	2 200 197	1 368 440	244 852	215 690	256 803	4 285 982
721000	Pays-des-Bleuets	3 305 321	1 715 970	250 060	311 370	340 877	5 923 598
722000	Lac-Saint-Jean	2 844 837	1 404 431	223 810	244 687	271 598	4 989 363
723000	Rives-du-Saguenay	5 068 420	2 357 587	389 906	442 260	408 809	8 666 982
724000	De La Jonquière	3 327 762	1 546 557	258 720	303 717	294 061	5 730 817
731000	Charlevoix	1 251 567	787 538	116 115	124 606	190 364	2 470 190
732000	Capitale	8 319 607	4 379 151	774 588	736 450	619 922	14 829 718
733000	Découvreurs	4 558 174	1 132 093	416 702	391 125	259 561	6 757 655
734000	Premières-Seigneuries	8 398 811	2 837 527	753 567	775 713	535 469	13 301 087
735000	Portneuf	2 085 494	913 819	182 431	207 470	222 477	3 611 691
741000	Chemin-du-Roy	6 421 844	2 966 470	570 339	633 931	509 534	11 102 118
742000	Énergie	3 941 537	2 296 497	354 147	386 874	399 644	7 378 699
751000	Hauts-Cantons	2 415 218	1 358 409	242 843	218 630	290 490	4 525 590
752000	Région-de-Sherbrooke	6 231 509	2 765 876	638 945	495 571	486 861	10 618 762
753000	Sommets	2 952 329	1 697 065	306 527	286 422	314 680	5 557 023
761000	Pointe-de-l'Île	9 601 844	7 175 168	1 002 206	977 675	983 209	19 740 102
762000	Montréal	23 215 304	28 790 783	2 609 349	2 285 299	2 381 023	59 281 758
763000	Marguerite-Bourgeoys	12 620 953	8 528 913	1 336 281	1 026 149	987 851	24 500 147
771000	Draveurs	6 856 457	2 432 420	569 876	611 871	495 329	10 965 953
772000	Portages-de-l'Outaouais	4 320 457	1 838 948	451 636	369 596	375 020	7 355 657
773000	Coeur-des-Vallées	2 312 157	1 155 808	228 454	237 595	282 386	4 216 400
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 078 564	771 592	131 728	136 429	206 564	2 324 877
781000	Lac-Témiscamingue	833 203	591 795	84 925	101 709	161 435	1 773 067
782000	Rouyn-Noranda	2 242 816	914 228	181 927	221 102	250 617	3 810 690
783000	Harricana	1 414 282	740 005	128 684	136 110	212 081	2 631 162
784000	Or-et-des-Bois	2 336 892	1 179 067	184 813	224 158	298 842	4 223 772
785000	Lac-Abitibi	1 204 175	797 818	111 372	113 962	209 153	2 436 480
791000	Estuaire	2 185 090	1 208 882	194 129	228 914	288 855	4 105 870
792000	Fer	1 744 664	862 078	162 860	160 889	254 803	3 185 294
793000	Moyenne-Côte-Nord	269 487	237 387	33 841	30 360	121 086	692 161
801000	Baie-James	937 237	468 843	74 297	97 030	158 073	1 735 480
811000	Îles	668 928	331 633	53 288	62 932	149 584	1 266 365
812000	Chic-Chocs	1 229 520	1 055 846	130 393	162 228	232 171	2 810 158
813000	René-Lévesque	2 008 510	1 457 670	210 842	246 649	300 066	4 223 737
821000	Côte-du-Sud	3 004 471	1 726 006	325 382	304 342	333 663	5 693 864
822000	Appalaches	1 918 649	1 023 423	175 268	193 090	224 931	3 535 361
823000	Beauce-Etchemin	6 195 813	2 919 507	556 240	563 363	550 073	10 784 996

Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDAA ²			Total	
	(\$)		(\$)				
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Milieu défavorisé	Enseignants-orthopédagogues au prim.	Enseignants-ressources au sec.	Ress.professionnelles et de soutien		
824000	Navigateurs	7 475 071	2 473 874	676 773	624 841	480 197	11 730 756
831000	Laval	13 790 189	5 180 499	1 255 698	1 277 083	915 334	22 418 803
841000	Affluents	12 915 860	3 961 026	1 079 963	1 230 009	875 791	20 062 649
842000	Samares	8 230 887	4 002 300	773 738	818 393	791 066	14 616 384
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles	13 732 605	4 818 853	1 217 576	1 207 148	904 539	21 880 721
852000	Rivière-du-Nord	7 258 894	3 227 699	674 380	722 456	647 616	12 531 045
853000	Laurentides	2 948 007	1 428 123	262 710	352 632	304 880	5 296 352
854000	Pierre-Neveu	1 642 925	1 000 942	159 689	168 944	244 583	3 217 083
861000	Sorel-Tracy	2 208 577	1 109 414	186 824	208 496	247 940	3 961 251
862000	Saint-Hyacinthe	4 120 793	1 917 212	431 390	361 431	410 968	7 241 794
863000	Hautes-Rivières	7 310 239	2 923 498	627 796	678 603	610 030	12 150 166
864000	Marie-Victorin	11 850 059	5 487 135	1 120 705	1 041 176	938 886	20 437 961
865000	Patriotes	11 485 756	2 785 213	1 026 211	906 245	647 430	16 850 855
866000	Val-des-Cerfs	5 814 212	2 529 838	499 813	485 639	497 920	9 827 422
867000	Grandes-Seigneuries	7 989 106	2 573 094	712 517	711 086	592 327	12 578 130
868000	Vallée-des-Tisserands	3 721 886	1 946 678	303 139	380 403	381 215	6 733 321
869000	Trois-Lacs	4 608 479	1 240 015	447 732	384 731	366 667	7 047 624
871000	Riveraine	1 907 430	999 136	204 897	181 923	224 720	3 518 106
872000	Bois-Francs	4 196 255	2 090 124	404 241	401 988	416 407	7 509 015
873000	Chênes	4 053 747	1 890 525	390 322	387 231	396 718	7 118 543
881000	Central Québec	1 207 036	1 021 747	166 582	166 740	192 551	2 754 656
882000	Eastern Shores	245 474	580 991	65 854	85 554	139 580	1 117 453
883000	Eastern Townships	1 915 427	1 067 426	216 756	219 451	249 700	3 668 760
884000	Riverside	3 668 542	1 489 066	357 213	333 065	322 933	6 170 819
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	4 646 150	2 172 562	454 841	503 081	421 491	8 198 125
886000	Western Québec	2 373 978	1 382 076	251 316	299 998	273 506	4 580 874
887000	English-Montréal	8 261 378	6 932 085	854 176	832 332	799 403	17 679 374
888000	Lester-B.-Pearson	9 303 964	3 588 817	870 063	876 290	581 602	15 220 736
889000	New Frontiers	1 601 535	680 062	137 093	152 752	206 785	2 778 227

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2008-2009, annexe C.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2008-2009, annexe D.

